

Résumé des faits

1. Le 23 janvier 2006, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de l’Organisation Open Society Justice Initiative, basée à New-York, une Plainte introduite sur le fondement de l’article 55 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République de Côte d’Ivoire (Etat Partie à la Charte africaine et ci-après dénommée l’Etat défendeur ou la Côte d’Ivoire).¹
3. Le Plaignant expose que pendant 33 ans, suite à son accession à l’indépendance, la Côte d’Ivoire a connu la prospérité économique comme premier producteur mondial de cacao, sous la direction du Président Félix Houphouët-Boigny. Celui-ci a encouragé une politique de tolérance ethnique et accueilli des paysans immigrants des pays frontaliers. Cependant, à partir des années 90, poursuit le Plaignant, le pays a été déstabilisé du fait de l’émergence de divisions politiques fondées sur des considérations géographiques, religieuses et ethniques.
4. Selon le Plaignant, le Président Henri Konan Bédié, qui a succédé au Président Houphouët-Boigny, aurait renforcé ces divisions en introduisant le concept « d’ivoirité » en application duquel, ne pouvait se prévaloir de la nationalité ivoirienne que les personnes nées en Côte d’Ivoire de deux parents ivoiriens. Une telle politique aurait affecté, aux dires du Plaignant, environ 30% de la population, y compris des personnes nées ou ayant grandi en Côte d’Ivoire et qui y ont vécu toute leur vie. Il en a découlé une exclusion socio-politique à travers, entre autres, l’interdiction d’accéder à la terre, au vote et aux fonctions officielles. La politique de « l’ivoirité » aurait été initiée, selon le Plaignant, pour exclure de la course aux fonctions politiques, Monsieur Alassane Dramane Ouattara, de l’ethnie majoritairement musulmane Dioula, originaire du Nord de la Côte d’Ivoire, et ayant occupé les fonctions de premier ministre sous le Président Houphouët-Boigny dont il était considéré comme le successeur naturel.
5. Ces tensions ethnico-religieuses ont résulté, en 1999, en un coup d’Etat ouvrant la voie à la prise du pouvoir par le Général Robert Guéi qui poursuivit la politique d’exclusion introduite sous l’ère du Président Bédié.

¹ La République de Côte d’Ivoire a ratifié la Charte africaine le 6 janvier 1992.

En prélude à l'élection présidentielle de 2000, le Gouvernement du Président Guéi fit introduire dans la Constitution une disposition qui renforça le concept de « l'ivoirité » en prévoyant que « Tout candidat à la Présidence ... ne doit jamais s'être prévalu d'une autre nationalité ». Sur le fondement de ladite disposition, la Cour suprême de Côte d'Ivoire rejeta la candidature de Monsieur Ouattara au motif qu'il s'était prévalu de la nationalité burkinabé. Suite au boycott de l'élection par le Rassemblement des Républicains (RDR) de Monsieur Ouattara, Monsieur Laurent Gbagbo emporta l'élection sous la bannière du Front Populaire Ivoirien (FPI).

6. Les mécontentements restés irrésolus provoquèrent, le 19 septembre 2002, un nouveau coup d'Etat initié par les officiers subalternes de l'ancienne milice du Président Guéi qui fut assassiné durant les événements subséquents, alors que Monsieur Ouattara échappa à l'exécution par un escadron de la mort. La tentative de coup provoqua une partition en deux du pays, contrôlé au Nord, par les rebelles et, au Sud, par les forces loyales au Gouvernement du Président Gbagbo avec le soutien de l'armée française.
7. Aux dires du Plaignant, le régime du Président Gbagbo tira avantage de la rébellion pour traiter les nordistes de terroristes soutenus par Monsieur Ouattara. Cette position du nouveau Gouvernement aurait encouragé la poursuite de « l'ivoirité », exacerbée par un nationalisme xénophobe prenant la forme de discrimination de la part des autorités ivoiriennes à l'égard des Dioulas du Nord. Les abus qui en ont découlé ont été perpétrés par diverses institutions de l'Etat, notamment les services secrets, la police, la gendarmerie et les tribunaux. Successivement sous les Gouvernements des Présidents Guéi et Gbagbo, de nombreuses violations auraient été commises notamment pendant les périodes électorales.
8. Ces violations comprennent des exécutions extrajudiciaires de personnes supposées de l'ethnie dioulas ou adeptes de la religion musulmane. De même, des personnes ont fait l'objet de discrimination de la part des forces de police uniquement sur le fondement de leurs nom, accent, apparence physique ou vestimentaire indiquant leur origine nordiste. Ces personnes ont été ainsi arrêtées dans la rue ou à leur domicile et détenues par la police. Les victimes ont identifié les agents du Gouvernement comme auteurs desdites violations, y compris des viols.
9. Le Plaignant rapporte que, même avec la preuve de leur nationalité, le Gouvernement a dénié à certains Dioulas les avantages et services tels que l'obtention du passeport, du certificat de naissance ou de la carte nationale d'identité. En outre, les autorités auraient extorqué de l'argent aux mêmes victimes en échange de leurs papiers. Enfin, le Plaignant expose que, lors de

l'élection présidentielle de 2000, la Cour suprême a appliqué le concept de « l'ivoirité » en confirmant l'exclusion de plusieurs candidatures, y compris celle de Monsieur Ouattara, notamment parce qu'il se serait prévalu de la nationalité burkinabé.

La Plainte

10. Le Plaignant allègue la violation des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 18 et 22 de la Charte africaine.

11. Le Plaignant demande à la Commission de :

- Déclarer que la Côte d'Ivoire a violé les dispositions des articles précités de la Charte africaine ;
- Ordonner à l'Etat de mettre fin à ses actes de discrimination et de garantir qu'il ne se produira à l'avenir aucun acte discriminatoire ou de violation des droits humains des personnes originaires du Nord de la Côte d'Ivoire ;
- Ordonner à l'Etat d'adopter une nouvelle législation sur la nationalité ;
- Ordonner à l'Etat de mettre en place un organe indépendant pour connaître des plaintes des réfugiés qui ont quitté la Côte d'Ivoire et souhaitent recouvrer la nationalité ivoirienne ;
- Ordonner, enfin, à l'Etat d'indemniser dûment les personnes dont les droits ont été violés du fait des pratiques discriminatoires des fonctionnaires du Gouvernement ivoirien.

LA PROCEDURE

12. La Plainte est parvenue au Secrétariat le 23 janvier 2006. Le 23 février 2006, le Secrétariat en a accusé réception et informé le Plaignant qu'elle sera soumise à la Commission lors de sa 39^e Session ordinaire prévue pour se tenir du 11 au 25 mai 2006, à Banjul, en Gambie. Lors de ladite session, la Commission s'est saisie de la Communication.

13. Le 17 juillet 2006, le Secrétariat a informé le Plaignant de la décision de saisine et a requis ses arguments sur la recevabilité. Le Secrétariat a reçu lesdits arguments le 19 septembre 2006 et les a transmis à l'Etat défendeur le 30 octobre 2006, en lui demandant d'y répondre dès que possible.

14. Par des correspondances datées des 12 février et 4 avril 2007 respectivement, le Secrétariat a informé les Parties que la Commission avait considéré la Communication lors de la 40^e Session ordinaire et décidé d'en renvoyer

- l'examen à la 41^e Session ordinaire. Il a été rappelé à l'Etat défendeur de soumettre ses observations sur la recevabilité. Le 21 mai 2007, l'Etat a saisi le Secrétariat d'une demande de prorogation de délai aux fins de la transmission de ses arguments sur la recevabilité.
15. Le 23 mai 2007, l'Etat défendeur a transmis au Secrétariat une demande de sursis à statuer sur la Communication en vue d'un règlement à l'amiable de l'affaire dans le cadre global du règlement négocié de la crise ivoirienne. Le 14 juin 2007, le Secrétariat a informé le Plaignant que, suite à l'examen de la Communication lors de sa 41^e Session ordinaire, la Commission a décidé d'un renvoi à la session ordinaire suivante pour faire suite aux demandes afférentes de l'Etat.
 16. Resté sans réponse de l'Etat, le Secrétariat lui a adressé, le 13 septembre 2007, une correspondance lui demandant de faire suite à sa proposition de règlement à l'amiable ou, à défaut, de soumettre ses arguments sur la recevabilité dans les plus brefs délais. Le 18 mars 2008, le Secrétariat a adressé une nouvelle Note Verbale de rappel à l'Etat.
 17. Le 11 mai 2008, le Secrétariat a reçu une correspondance par laquelle l'Etat défendeur indiquait avoir initié des négociations avec les organisations des droits de l'homme à l'effet d'un règlement à l'amiable. L'Etat avait alors fait référence à un accord conclu avec le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, et transmis au Secrétariat la copie d'une correspondance adressée au Plaignant le 2 novembre 2007 pour l'inviter à un règlement à l'amiable dans la présente Communication.
 18. Le 13 novembre 2008, le Plaignant a informé le Secrétariat que, contrairement aux allégations de l'Etat, il n'avait reçu aucune proposition de règlement à l'amiable, la lettre de proposition de règlement ayant été transmise à une adresse erronée. Le Plaignant avait alors demandé à la Commission de poursuivre l'examen de la Communication sur la recevabilité et s'était proposé de faire tenir au Secrétariat des moyens complémentaires à cet effet. Suite à cette demande, le Secrétariat a relancé la procédure en informant les Parties, en 2009 et en 2010, des renvois successifs de l'examen de la Communication sur la recevabilité.
 19. Le 13 août 2010, le Secrétariat a informé les Parties du renvoi de l'examen de la Communication à la 48^e Session ordinaire de la Commission prévue pour se tenir du 6 au 20 novembre 2010. Il a été demandé à l'Etat défendeur de soumettre ses moyens sur la recevabilité. Le 17 août 2010, le Plaignant a rappelé au Secrétariat sa demande de poursuite de la procédure sur la recevabilité et indiqué qu'il espérait voir la Commission rendre une décision

- lors de sa session suivante. Le 25 octobre 2010, le Secrétariat a requis, à nouveau, les soumissions de l'Etat défendeur.
20. Au mois de février 2011, le Plaignant a transmis au Secrétariat, une lettre faisant le point des Communications par lui introduites devant la Commission, y compris la présente Communication. Le 12 avril 2011, le Plaignant a confirmé sa correspondance ci-dessus et requis de la Commission qu'elle poursuive l'examen de la Communication sur la recevabilité lors de sa 49^e Session ordinaire prévue pour se tenir du 28 avril au 12 mai 2011. Lors de ses sessions successives, la Commission a décidé de renvoyer l'examen de la Communication. Les Parties en ont été dûment informées et il a été requis de l'Etat défendeur de soumettre ses moyens sur la recevabilité.
 21. Le 2 novembre 2011, le Plaignant a saisi le Secrétariat d'une demande de règlement à l'amiable suite aux développements politiques intervenus en Côte d'Ivoire et à la préparation par le Gouvernement d'un projet de loi sur la nationalité ayant le potentiel de remédier aux dispositions légales et pratiques discriminatoires que dénoncent la Communication. Le Plaignant avait alors demandé à la Commission d'intervenir pour permettre de clarifier, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, l'application aux questions de nationalité, des principes de non-discrimination posés par la Charte africaine. Le Plaignant avait requis la désignation d'un Commissaire à cet effet.
 22. Le 28 juin 2012, le Secrétariat a informé les Parties que, lors de sa 51^e Session ordinaire, la Commission a examiné la Communication et décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité à la 52^e Session ordinaire prévue pour se tenir du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire. Il a été requis de l'Etat défendeur de soumettre ses arguments sur la recevabilité. Le 21 août 2012, le Secrétariat a requis à nouveau ladite soumission et informé l'Etat défendeur, qu'à défaut, la Commission prendra une décision sur la recevabilité sur la base des informations en sa possession.
 23. En réponse à la lettre du Secrétariat en date du 28 juin 2012, le Plaignant a, par correspondance du 6 septembre 2012, rappelé sa demande de règlement à l'amiable introduite aux mois d'avril et novembre 2011. Le 18 décembre 2012, le Secrétariat a informé l'Etat défendeur de la demande de règlement à l'amiable du 2 novembre 2011 introduite par le Plaignant et a informé les Parties que ladite demande sera examinée lors de la 13^e Session extraordinaire de la Commission au mois de février 2013.
 24. Lors de sa 13^e Session extraordinaire, la Commission a examiné la Communication et décidé de requérir le consentement de l'Etat défendeur à la procédure de règlement à l'amiable ou, à défaut, la soumission de ses

arguments sur la recevabilité. Les Parties ont été informées de cette décision les 1^{er} et 4 mars 2013.

25. Lors de sa 53^e Session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013, la Commission a constaté que l'Etat n'avait fait aucune suite aux correspondances citées plus haut et a décidé d'en informer le Plaignant et de requérir à nouveau les soumissions de l'Etat défendeur sur la recevabilité. Des correspondances ont été adressées aux Parties dans ce sens. Le 3 mai 2013, le Secrétariat a accordé à l'Etat défendeur, un nouveau délai de deux mois pour transmettre ses moyens sur la recevabilité.
26. Lors de sa 54^e Session ordinaire, la Commission a examiné la Communication et décidé de la renvoyer sa décision sur la recevabilité à une session ultérieure. Les Parties en ont été dûment informées. Il a été requis du Plaignant de compléter ses moyens sur la recevabilité étant donné que la Plainte initiale présentait des conclusions exclusivement sur la condition d'épuisement des recours internes posés par l'article 56(5) de la Charte africaine. Le 14 janvier 2014, le Plaignant a transmis des observations complémentaires dont la substance ne diffère pas sensiblement des moyens contenus dans la première soumission.
27. Lors de sa 15^e Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable. Le 17 mars 2014, le Secrétariat en a informé les Parties, leur a notifié la décision et demandé au Plaignant de soumettre son mémoire sur le fond dans les délais prescrits.
28. Le 28 mai 2014, le Secrétariat a reçu le mémoire du Plaignant sur le fond, dont les pièces jointes n'ont été reçues que le 13 juin 2014. Le 16 juin 2014, le Secrétariat a transmis ledit mémoire à l'Etat défendeur et requis ses observations dans les délais prescrits.
29. Le 14 juillet 2014, l'Etat défendeur a soumis ses observations sur le fond. Le Secrétariat en a accusé réception et les a transmis au Plaignant, le 4 août 2014. Après un examen préliminaire des soumissions des Parties en vue de la préparation du projet de décision sur le fond, le Secrétariat a adressé une nouvelle mesure d'instruction aux Parties pour leur demander de soumettre, dans un délai d'un mois pour compter du 12 septembre 2014, la copie de certains textes de loi afin de permettre un examen exhaustif des questions soulevées par la Communication.

LE DROIT

La Recevabilité

Les moyens du Plaignant sur la Recevabilité

30. Le Plaignant allègue que la Communication respecte les conditions de recevabilité posées à l'article 56 de la Charte africaine. Cependant, les arguments du Plaignant s'orientent exclusivement vers le respect de la condition d'épuisement des recours internes prescrite à l'article 56(5).
31. Sur cette condition, le Plaignant allègue que les recours internes ne sont pas disponibles pour trois raisons principales. Tout d'abord, le Plaignant estime que les actes généralisés et ciblés de violence physique à l'égard des membres des communautés de victimes ainsi que la crainte raisonnable de telles violences font obstacle à leur capacité à épuiser les recours. Le Plaignant avance en outre que la Communication révèle un cas de violations graves et massives des droits de l'homme et, qu'à cet égard, la gravité de la situation et l'importance du nombre de victimes rendent les recours internes indisponibles dans la pratique. Enfin, soutient le Plaignant, les caractères efficace et satisfaisant des recours ne sont pas garantis puisque le système national ne prévoit aucun mécanisme d'action collective ni aucune autre procédure permettant de réparer des violations généralisées affectant un groupe important de victimes.
32. Tout en reconnaissant le caractère positif des réformes législatives sur la nationalité entreprises par la République de Côte d'Ivoire postérieurement à l'introduction de la Communication, le Plaignant allègue que lesdites réformes ne peuvent empêcher la recevabilité de leur Plainte pour deux raisons fondamentales. D'une part, le Plaignant se réfère à la jurisprudence constante de la Commission pour soutenir que la recevabilité doit être examinée à l'époque de l'introduction de la Communication. Le Plaignant avance ainsi que la recevabilité doit se déterminer sur la base des faits et circonstances prévalant à la date de l'introduction de la Plainte et que tout changement ultérieur de Gouvernement ou de régime juridique doit être considéré à la lumière des faits et circonstances de la cause et non dans l'abstrait.

33. D'autre part, le Plaignant soutient que les amendements, du reste encourageants, apportés au Code de la nationalité par le Parlement ivoirien en août 2013, ne sont pas suffisants pour corriger les violations alléguées par la Communication. A titre d'illustration, le Plaignant renvoie au fait qu'en n'incluant aucune définition du terme « ivoirien », la réforme a manqué de supprimer la source principale et fondamentale d'incertitude juridique quant à l'accès à la nationalité. Le défaut d'une réglementation administrative pour l'application de la réforme, poursuit le Plaignant, comporte en outre le risque de continuer à laisser l'accès à la nationalité à la discrétion exclusive et excessive de l'Exécutif dans un pays où le nombre d'apatrides est estimé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés à 700 000 en 2014.
34. En sus de ces failles de la réforme invoquées par le Plaignant, ce dernier allègue que les amendements adoptés ne prévoient aucune mesure compensatoire pour les violations de la Charte africaine qui se sont étendues sur une longue période de temps. En l'absence de mesures compensatoires, soutient le Plaignant, tout recours reste inadéquat et insuffisant.

Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

35. Comme l'indique avec force détail la procédure, l'Etat défendeur n'a fait suite ni à sa propre proposition de règlement à l'amiable datant du mois de mai 2007 encore moins à celle initiée par le Plaignant au mois de novembre 2011. Suite à la décision de la Commission de poursuivre la procédure sur la recevabilité, l'Etat n'a pas non plus transmis ses moyens en dépit des multiples rappels à lui adressés par le Secrétariat.

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

36. La présente Communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
37. Aux termes des dispositions de l'article 105(2) de son Règlement intérieur, lorsque le Secrétariat reçoit les observations du Plaignant, il les transmet aussitôt à l'Etat défendeur afin que ce dernier puisse y répondre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande à lui adressée. Dans la présente Communication, la Commission note que la procédure ainsi rappelée a été respectée, mais que l'Etat défendeur avait initialement souhaité procéder à un Règlement à l'amiable de la Communication.

38. La Commission note toutefois que, le Plaignant n'ayant pas consenti au règlement à l'amiable proposé par l'Etat défendeur, la procédure de soumission sur la recevabilité a été poursuivie. Ladite procédure a été à nouveau suspendue par la demande de règlement à l'amiable introduite par le Plaignant suite à la réforme sur le Code de la nationalité, courant 2013. L'Etat n'ayant fait aucune suite aux consultations en vue du règlement à l'amiable, la Commission a décidé de réactiver l'examen sur la recevabilité. En dépit des nombreuses correspondances à lui adressées entre novembre 2011 et novembre 2013, l'Etat n'a pas soumis ses moyens sur la recevabilité. Par conséquent, la Commission décide d'examiner la Communication sur la base des éléments en sa possession.²
39. A l'examen des moyens qu'il invoque, la Commission note que le Plaignant dirige ses arguments principalement vers la preuve du respect de la règle d'épuisement des recours internes posée à l'article 56(5) de la Charte africaine. En prélude à son analyse sur ce point, la Commission constate par elle-même que les autres conditions énumérées à l'article 56 de la Charte ont été respectées. En effet, l'auteur de la Communication est identifié et la Communication allègue la violation de dispositions de la Charte africaine par un Etat Partie. En outre, la Plainte ne contient aucun terme insultant et ne se limite pas à des informations diffusées par des moyens de communication de masse. Par ailleurs, la Communication a été introduite à une époque où les violations alléguées se poursuivaient, ce qui écarte l'application de la condition de saisine de la Commission dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. Enfin, la Plainte ne concerne pas un cas réglé aux termes de l'article 56(7) de la Charte africaine.
40. Pour ce qui est de l'article 56(5), ses dispositions exigent du Plaignant d'épuiser les recours internes seulement lorsque lesdits recours existent, sont efficaces et satisfaisants³ et ne se prolongent pas de façon anormale. Un recours est considéré comme *disponible* lorsqu'il peut être utilisé sans obstacle par le requérant, *efficace* s'il offre des perspectives de succès et *satisfaisant* lorsqu'il est à même de donner satisfaction au Plaignant et de réparer la violation alléguée.⁴ Dans l'hypothèse où l'une de ces caractéristiques fait défaut, les recours internes ne peuvent satisfaire aux exigences édictées à l'article 56(5) de la Charte africaine.

² Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34 ; *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001).

³ Voir *Jawara c. Gambie* Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107 (CADHP 2000) para 31.

⁴ Voir *Jawara* para 32. Soulignements de la Commission.

41. Dans la présente Communication, le Plaignant allègue que les recours internes ont été indisponibles du fait du climat de peur et de persécution qui empêchait les victimes de recourir à la protection publique. Sur ce point, la Commission se rapporte à son précédent dans l'affaire *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, où elle avait décidé que le Plaignant étant menacé et persécuté, il n'a pu accéder aux recours qui sont par conséquent restés indisponibles.⁵ En général, la Commission considère, comme c'est le cas dans ses décisions *Jawara c. Gambie* et *Aminu c. Nigéria*,⁶ que dans les situations où la saisine des recours internes comporte en elle-même une crainte ou un risque pour la vie du Plaignant ou de la victime, lesdits recours sont considérés comme indisponibles.
42. En l'espèce, la Commission note que les violations alléguées étaient initialement localisées dans une période de temps située au moins entre l'introduction du concept « d'ivoirité » en 1993 et la saisine de la Commission en 2006. Les événements survenus en Côte d'Ivoire au cours de cette période sont de notoriété internationale. En l'occurrence, les actes généralisés de violence physique ciblant une section spécifique de la population, notamment les personnes originaires du Nord, de l'ethnie Dioula ou de la religion musulmane, ont été relayés par de nombreuses organisations internationales.
43. La Commission note, par exemple, que lesdites violations ont été documentées et dénoncées, entre autres, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'autres organisations internationales non-gouvernementales des droits de l'homme.⁷ La Commission note, de façon particulière, que les sources ainsi mentionnées concourent à identifier les principaux auteurs des violations alléguées comme des autorités publiques, y compris des forces de police et de gendarmerie, ainsi que des agents de l'administration publique.⁸
44. Au demeurant, la Commission constate que, de toute évidence, l'environnement de persécution et d'insécurité existant en Côte d'Ivoire à l'époque des faits, notamment envers les communautés concernées, ne pouvait encourager les victimes à rechercher la protection de la loi auprès des autorités impliquées dans les violations alléguées. Dans de telles

⁵ Voir *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan* Communication 228/99 (2003) AHRLR 144 (ACHPR 2003) para 33.

⁶ Communication 205/97 (2000) AHRLR 258 (ACHPR 2000) para 13.

⁷ Voir Conseil de Sécurité Résolution 1464, para 7, U.N. Doc.S/RES/1464 (4 février 2003). Voir aussi Amnesty International Rapport 2004 Côte d'Ivoire <http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL10/004/2004/en/b1d27f7f-775c-42cc-87cb-94360efc0cec/pol100042004fra.pdf> (consulté le 23 janvier 2014).

⁸ Voir Conseil de Sécurité et Amnesty International, op cit. Voir aussi, US Department of State, Bureau of Democracy and Labor, Country Report on Human Rights Practices <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2005/61565.htm> (consulté le 23 janvier 2014).

circonstances, les recours internes ne peuvent être considérés comme disponibles.

45. Sur la base des violations graves et massives dont il allègue, le Plaignant requièrent également une dérogation à l'application du principe d'épuisement des recours internes. Sur ce moyen, la Commission renvoie à sa jurisprudence constante pour réitérer le caractère illusoire et futile de l'épuisement des recours internes dans les cas de violations graves et massives des droits de l'homme. Ainsi, dans les affaires *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* et *Sudan Human Rights Organisation et Un autre c. Soudan*, la Commission avait conclu que la gravité des violations et le nombre important de victimes concernées ont rendu les voies de recours indisponibles et leur épuisement inutile de manière pratique.⁹
46. Sur la question spécifique de savoir ce qui constitue une violation grave et massive, la Commission a considéré, dans l'affaire *The Kenyan Section of the International Commission of Jurists c. Kenya*, aussi bien l'ampleur que la nature des violations alléguées. En ce qui concerne l'ampleur, la Commission avait alors déterminé qu'est massive, la violation touchant un nombre important de personnes, soit dans une région spécifique, soit sur l'ensemble du territoire d'un Etat partie. Pour ce qui est de la nature, la violation doit être la conséquence d'actions continues et prédéterminées ayant un impact sur un droit ou une association de droits de la Charte africaine.¹⁰
47. En l'espèce, la Commission note que les violations alléguées concernent potentiellement une large frange de la population de l'Etat défendeur, soit environ 30 pour cent d'une population de plus de 16 millions d'habitants à l'époque des faits.¹¹ De plus, les faits allégués sont inévitablement susceptibles de résulter en la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique garantie par l'article 5 de la Charte africaine. A cet égard, la Commission note de manière cruciale que des centaines de milliers

⁹ Voir *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* Communications 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 210/98 (2000) AHRLR 149 (ACHPR 2000) para 85 ; *Sudan Human Rights Organisation et Un autre c. Soudan* Communications 279/03 et 296/05 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 100-101. Voir également *Zimbabwean Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* Communication 245/02 (2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006) para 69-72.

¹⁰ Voir *The Kenyan Section of the International Commission of Jurists c. Kenya* Communication 385/10 (ACHPR) 2013, paras 63-64.

¹¹ Voir The World Bank, Data, 'Population (Total)' <http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.TOTL> (consulté le 24 janvier 2014).

de personnes sont touchées par l'apatridie en Côte d'Ivoire du fait des violations alléguées par le Plaignant.¹²

48. Au vu de ces constatations et à la lumière de sa jurisprudence rappelée *supra*, la Commission est d'avis que, par leur ampleur, les violations alléguées touchent une section considérable de la population de la Côte d'Ivoire, notamment les communautés originaires de la région nord du pays. De plus, de par leur nature, lesdites violations, qui sont alléguées avoir commencé dès le milieu des années 90, avaient toujours continué au moins jusqu'à l'introduction de la présente Communication en 2006. En outre, de telles violations peuvent être considérées comme prédéterminées puisqu'étant la conséquence de l'application d'une législation adoptée par l'Etat défendeur. Enfin, ces violations recelaient un potentiel clair d'impacter négativement la jouissance du droit à la personnalité juridique protégé par l'article 5 de la Charte africaine dont la violation est alléguée par le Plaignant.
49. De ce qui précède, la Commission conclut d'une part, que l'environnement de peur et de persécution qui prévalait à l'époque des faits constituait un obstacle à l'épuisement des recours internes rendus de fait indisponibles ; et que d'autre part, les violations alléguées étaient graves et massives. Par conséquent, il ne saurait être exigé des victimes ou du Plaignant d'épuiser les recours internes.
50. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par le Plaignant, la Commission constate que les faits et circonstances de la cause requièrent qu'il soit dérogé au respect de l'épuisement des voies de recours internes.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

51. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément à l'Article 56 de la Charte africaine.

Le Fond

Les moyens du Plaignant sur le Fond

¹² Voir UNHCR 'Côte d'Ivoire' <http://www.unhcr.org/4cd969a29.pdf> (consulté le 24 janvier 2014) ; UNHCR 'La Côte d'Ivoire fait un grand pas pour éliminer l'apatridie avec l'adhésion aux conventions' <http://www.unhcr.fr/524ec78cc.html> (consulté le 24 janvier 2014).

52. Selon le Plaignant, les actes de l'Etat défendeur constituent des violations principales et subséquentes de dispositions de la Charte africaine. Pour ce qui concerne les violations principales, le Plaignant allègue la violation du droit à l'égalité (articles 2 et 3), d'une part, et des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique et au respect de la dignité humaine (article 5), d'autre part. Quant aux violations subséquentes ou dérivées, les allégations du Plaignant portent sur l'obligation de mise en œuvre (article 1), les droits à la liberté de circulation (article 12), à la participation à la vie publique (article 13), à la propriété (article 14), au travail (article 15), à la protection de la famille (article 18) et au développement socio-économique et culturel (article 22). Le Plaignant allègue également la violation des articles 4 et 6 sans pour autant invoquer des moyens à cet égard.
53. *Au titre de la violation des dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine, le Plaignant allègue une discrimination illégale dans l'accès à la nationalité parce que non justifiée en droit, dont le but n'est pas légitime et qui n'est ni nécessaire ni proportionnelle au but visé.* Selon le Plaignant, la discrimination dans l'accès à la nationalité dont ont fait et font encore l'objet les populations Dioula ou celles perçues comme telle est fondée sur leur origine ethnique et leur appartenance religieuse. Une telle discrimination est par conséquent illégale et injustifiée en droit parce que prohibée aussi bien par les dispositions des articles ci-dessus cités que par la jurisprudence de la Commission et le droit international. Le Plaignant allègue en outre que la discrimination dénoncée n'est ni nécessaire ni proportionnelle au but visé parce qu'elle tendait soit à retirer les droits déjà acquis, soit à rendre le droit à la nationalité illusoire.
54. Pour soutenir la discrimination du fait de la loi, le Plaignant avance le caractère vague du Code ivoirien de 1961 sur la nationalité qui conforte la doctrine de « l'ivoirité » en stipulant tout simplement qu'est ivoirien, une personne née d'un ivoirien. Cette imprécision de la loi aurait conféré une discrétion illimitée aux agents de l'Etat et facilité ainsi la mise en œuvre de politiques et pratiques discriminatoires. Le Plaignant soutient que la discrimination subséquente s'est manifestée par une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse. Sur ce point, le Plaignant indique que le terme de « l'ivoirité » soutend une notion d'héritage ivoirien « pur », que le terme fût institutionnalisé par les réformes électorales de 2000 et se fonde sur une distinction entre les « ivoiriens autochtones » et les « ivoiriens d'origine ancestrale migrante ». Les étrangers sont assimilés aux originaires du Nord qui sont, eux, taxés d'immigrants parce que n'ayant aucune connexion avec un autre Etat. Par ricochet, les originaires du Nord ayant une prétention valide à la nationalité sont traités d'immigrants et donc d'étrangers.

55. Le Plaignant s'appuie sur les dépositions obtenues de centaines de victimes au cours de l'année 2010 dont il émerge que plus de 54 pour cent des personnes interrogées ont vu l'authenticité de leur document d'identité remise en question du fait de la consonance étrangère de leurs noms. Ainsi, par exemple, une personne interrogée nommée « Diallo » s'était fait dire qu'un tel patronyme ne pouvait être ivoirien. Dans d'autres cas, des personnes ayant exhibé la preuve de leur nationalité ont tout de même été harcelées du seul fait de la consonance non-ivoirienne de leurs noms, comme le témoigne un déposant nommé « Mamadi ». Certains ont dû verser des sommes d'argent pour recouvrer leur liberté suite à un contrôle d'identité alors même qu'ils ont prouvé leur nationalité. Leurs documents ont ensuite été saisis par les agents de la police ou de la gendarmerie. Dans la même logique, des personnes voyageant avec leurs collègues ont dû verser aux agents de la police une amende qui n'était exigée d'aucun des autres passagers non-Dioula.
56. Concernant la nature des difficultés rencontrées par les demandeurs de documents liés à la nationalité, le Plaignant met l'accent sur ce que plus de 53 pour cent des personnes ayant témoigné dans le cadre de la présente Communication ont affirmé avoir rencontré des difficultés d'ordre administratif alors que 39 pour cent ont rapporté des problèmes de nature judiciaire. A titre illustratif, le renouvellement des documents liés à la nationalité a été refusé à une personne nommée « Savadogo » au motif que la différence d'âge entre sa mère et elle était trop importante et suspecte. L'administration est restée inflexible alors que l'impétrante a produit son certificat de naissance, son ancien certificat de nationalité, la carte d'identité de son oncle, l'acte de naissance de sa mère et le décret de naturalisation de son grand père. Toutes les personnes interrogées et qui ont été victimes des actes rapportés *supra* avaient en commun de porter des patronymes tels que « Zongo », « Dabré » ou « Yabré », perçus comme non-ivoiriens.
57. Pour illustrer la discrimination alléguée de manière plus iconique et dans l'application faite de la loi, le Plaignant se rapporte à l'examen des candidatures à la présidentielle de 2000 en Côte d'Ivoire. Sur la base de la loi sur la nationalité renforcée par les nouvelles dispositions de l'article 35 de la Constitution ivoirienne de 2000, la candidature de Monsieur Alassane Ouattara a été rejetée pour défaut de conformité à « l'origine ivoirienne » alors qu'il avait produit son acte de naissance ivoirien et ceux de ses père et mère. Il avait au surplus produit sa carte d'identité ivoirienne et les copies des cartes de ses deux parents. En dépit de tous ces documents, la Cour suprême avait usé de l'entière discrétion que lui laissait la loi sur la nationalité pour invalider la candidature de Monsieur Ouattara.

58. En comparaison, le Plaignant se réfère au traitement réservé par la même Cour à la candidature de Monsieur Robert Guéi. A titre de preuve de sa nationalité, ce dernier n'avait produit que son certificat de nationalité et, pour prouver la nationalité ivoirienne de ses parents, un arbre généalogique familial dessiné à la main par lui-même et retraçant ses origines seulement jusqu'à la deuxième génération. Ayant considéré que Monsieur Guéi avait suffisamment prouvé sa nationalité, la Cour avait décidé de valider sa candidature.
59. Pour faire la preuve de ce que les régimes successifs ont profité du caractère vague de la loi sur la nationalité pour poursuivre la politique de discrimination à l'égard des originaires du Nord, des Dioualas ou des personnes perçues comme telles, le Plaignant se réfère aux audiences foraines tenues en 2007 pour recenser les personnes en âge de voter et leur délivrer des documents d'identification. Lors desdites audiences, le Gouvernement du Président Laurent Gbagbo avait exigé des candidats à la nationalité de se faire inscrire à leurs lieux de naissance. Selon le Plaignant, plus de 700 000 personnes concernées étaient des déplacées internes du fait du conflit civil ayant éclaté en 2002 et manquaient de ressources pour se rendre dans leurs villages d'origine. En outre, du fait du climat de suspicion à l'égard des originaires du Nord, les agents en charge des audiences avaient refusé de délivrer les documents d'identification ou, tout simplement, fait disparaître les dossiers de demande sans explication. Le Plaignant rapporte des plaintes de destruction généralisée de cartes d'identité de personnes originaires du Nord par les forces de sécurité au motif qu'il s'agissait de faux.
60. Des personnes portant des noms Dioula ont rapporté s'être vu refuser l'accès à un emploi ou interdire l'obtention d'une carte d'identité ; avoir été emprisonnées et forcées de payer des pots-de-vin à des postes de contrôle. Selon les allégations du Plaignant, la situation a atteint son paroxysme au cours de la crise électorale de 2010 lorsque le 3 février, le Gouvernement du Président Gbagbo avait demandé la radiation de la liste électorale de dizaines de milliers de personnes suspectées d'être d'origine étrangère sur la base de la seule consonance musulmane de leurs patronymes. A l'opposé des « ivoiriens », les personnes perçues comme étrangères avaient alors été forcées de verser de l'argent pour voir apparaître leurs noms sur la liste.
61. Sur le point du caractère non-justifié de la discrimination, le Plaignant allègue que les victimes ayant établi une discrimination *prima facie* de traitement différencié du fait de leur origine ethnique et de leur appartenance religieuse, la charge pèse sur l'Etat défendeur de fournir une justification objective et

raisonnable. Les Plaignants font observer qu'à la date de leur soumission sur le fond, l'Etat défendeur n'avait pu justifier les discriminations alléguées.

62. *Au titre de la violation des dispositions de l'article 5 de la Charte africaine, le Plaignant allègue que les actes de l'Etat défendeur constituent une violation arbitraire du droit des victimes à la nationalité.* Selon le Plaignant, les actes de discrimination rapportés plus haut ont conduit à un déni du droit à la nationalité et dans bien des cas, à l'apatridie ou au risque d'apatridie, empêchant ainsi la reconnaissance de la personnalité juridique de milliers d'ivoiriens. Le Plaignant fonde le droit des populations Dioula à la nationalité ivoirienne sur une rétrospective historique. Il avance ainsi que du fait des frontières artificielles ayant dispersé des groupes culturels homogènes et regroupé des populations différentes au sein de plusieurs Etats indépendants, les frontières d'après les indépendances ont sapé le processus naturel de création d'Etat-nations et provoqué une hétérogénéité qui a favorisé l'ethnocentrisme. Ce fondement historique du droit à la nationalité est, soutient le Plaignant, confirmé par les dépositions des victimes interrogées dont 78 pour cent sont nées en Côte d'Ivoire, de parents et grands-parents eux-mêmes nés en Côte d'Ivoire, le seul pays qu'ils aient jamais connu, le seul avec lequel ils ont eu un lien socio-politique et où vivent tous les membres de leurs familles.
63. Pour soutenir la violation d'un droit à la nationalité aux termes des dispositions de l'article 5 de la Charte, le Plaignant avance le caractère vague de la loi, son application discriminatoire et le caractère inéquitable de la procédure d'acquisition de la nationalité. Sur le caractère vague de la loi, le Plaignant avance que le Code de la nationalité manque de clarifier deux termes dont la définition est cruciale pour une application égale et transparente : « ivoirien » et « étranger ». Le Plaignant soutient qu'aux indépendances, il n'y avait pas de citoyens ivoiriens en Côte d'Ivoire, tout comme ce fut le cas dans plusieurs autres Etats africains. En Côte d'Ivoire, les autorités avaient alors accordé aux résidents habituels un délai d'un an pour acquérir la nationalité, délai que très peu de résidents ont pu respecter ou jugé nécessaire de respecter. Le mythe avait alors été perpétué, de générations en générations, de ce que la nationalité ivoirienne n'a été dévolue qu'avant l'indépendance ou dans la période de l'année suivante.
64. Au soutien de l'allégation du déni de nationalité du fait du caractère inéquitable de la loi dans son application, le Plaignant invoque l'absence de processus standardisés, le défaut de motivation des suites faites aux demandes introduites et l'imprévisibilité de la procédure d'acquisition de la nationalité. Le Plaignant souligne qu'alors que la loi ivoirienne sur la nationalité est gouvernée par le principe du *jus sanguinis* - avoir au moins un

parent ivoirien - ladite loi ne prévoit aucun standard concret pour déterminer la validité de la nationalité des parents. En outre, selon les dépositions de témoins, lorsque les documents de nationalité de leurs parents contenus dans le dossier de demande de nationalité ou de naturalisation ne disparaissaient pas dans le circuit administratif, ils étaient tout simplement rejetés sans raison. Les tentatives de renouvellement de documents précédemment acquis aboutissaient au même résultat.

65. Le Plaignant se rapporte aux déclarations de certains témoins pour illustrer la manière dont les pratiques ainsi rapportées ont généré un degré d'imprévisibilité de la procédure d'accès à la nationalité. Par exemple, lorsque le témoin nommé « Lansani » a présenté son document d'identité au commissaire, celui-ci a exigé le décret de naturalisation ainsi que le journal officiel l'ayant publié, rendant la procédure plus compliquée. Lorsque l'impétrant a introduit une demande de certificat de nationalité devant le juge, ledit document lui a été par méprise délivré sur papier de couleur orange alors que, dans la pratique, l'accès à de nombreux services est dénié aux détenteurs de documents dits « orange », les autorités administratives n'acceptant que les documents délivrés sur papier de couleur blanche. Selon le Plaignant, les efforts fournis par le candidat Ouattara pour prouver son lien ancestral ivoirien et sa nationalité illustrent au niveau social le plus élevé, l'absence de prévisibilité et de contrôle judiciaire impartial des suites réservées aux demandes d'acquisition de la nationalité.
66. Sur la légalité du déni de nationalité ayant résulté des actions ainsi dénoncées, le Plaignant allègue enfin qu'un tel déni est arbitraire par définition lorsqu'il rend un individu apatride. Le Plaignant avance ainsi que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique protégé à l'article 5 de la Charte impose à l'Etat défendeur, une obligation d'éviter l'apatridie. Selon le Plaignant, cette obligation a été reconnue comme une règle de droit international coutumier et énoncée par nombre d'instruments internationaux généraux, spécifiques et des droits de l'homme. Par ailleurs, les Directives des Nations Unies sur l'apatridie précisent que ce n'est pas la loi mais la pratique qui détermine l'apatridie et que les autorités compétentes pour établir la position de l'Etat sur la nationalité peuvent bien être des fonctionnaires moyens tels qu'un officier de l'état civil ou un agent du service de délivrance des passeports.
67. Aux dires du Plaignant, la difficulté d'obtenir des documents officiels d'identification est un problème bien plus sérieux en Afrique que le déni exprès de nationalité alors que la jouissance de nombreux droits est directement attachée à l'obtention de ces documents. Sur la base des témoignages recueillis dans le cadre de la présente Communication, le

Plaignant allègue que le refus systématique des autorités de délivrer des cartes d'identité aux personnes perçues comme des « Dioula » a conduit à une apatridie massive. Ces pratiques sont considérées comme avoir envenimé le conflit et leur persistance au-delà de la crise est également avérée, mettant l'accent sur un problème plus général de discrétion administrative excessive touchant la population entière sans distinction de l'origine migratoire.

68. Le Plaignant soutient que, dans un tel contexte, le déni de nationalité pour défaut de preuve documentaire est fortement présumé lorsque l'Etat n'offre pas un accès adéquat et efficace à la déclaration et à l'acte de naissance pour les enfants nés sur le territoire. Dans l'examen d'une demande de nationalité, la possibilité théorique de la nationalité d'un autre Etat est inapplicable. Le Plaignant appelle à cet égard la Commission à accorder une attention particulière aux enfants nés en Côte d'Ivoire de parents dont le statut est inconnu ou dont la nationalité ivoirienne a été contestée.
69. *Toujours au titre du non respect des dispositions de l'article 5 de la Charte, le Plaignant soutient que la différence de traitement imposée aux Dioula dans l'accès à la nationalité sur la base de la consonance « étrangère » de leurs noms et leur obédience musulmane viole leur droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.* Selon le Plaignant, le refus des autorités de l'Etat défendeur de délivrer des documents d'identité aux victimes est une dénégation de leur existence, violant ainsi leur dignité, puisqu'elles sont dépourvues de toute identité juridique. De plus, un tel refus constitue un traitement dégradant parce que fondé sur l'origine ethnique et l'obédience religieuse et visant une frange particulière de la société qu'il relègue en seconde classe dans la société ivoirienne. Le Plaignant souligne que, identifiant originellement la catégorie professionnelle des commerçants et un nom patronymique en dialecte Kong Manding, la dénomination de « dioula » a été ensuite utilisée comme une référence péjorative et populaire à toutes les populations Mandé et Gur du Nord et par conséquent à tous les musulmans. Disqualifiés pour concourir aux fonctions politiques, les « Dioulas » ont été relégués au second rang social sur la base de perceptions sociales propagées par l'idéologie d'Etat mais qui a imprégné les groupes ethniques à travers le pays.
70. Le Plaignant rapporte les témoignages de victimes indiquant que des personnes de l'ethnie dioula ou d'origine étrangère ont subi des actes de harcèlement et d'abus pendant l'élection de 2000, d'abus sexuels notamment dans l'Ouest du pays où les victimes étaient ciblées du fait de leur origine ethnique ou de leur nationalité perçue. Les Dioula devaient également payer des amendes au cours de la procédure d'obtention de la de nationalité de même que dans la vie quotidienne, plus de 55 pour cent des personnes

interrogées ayant le sentiment intérieur de la remise en question permanente de leur identité.

71. *Au titre des violations subséquentes, le Plaignant allègue que le refus de délivrer des passeports aux victimes a empiété sur leur liberté de mouvement prévue à l'article 12 de la Charte.* A cet égard, le Plaignant soutient que les difficultés liées à la reconnaissance de leur nationalité ivoirienne a résulté en une incapacité pour la plupart des Dioula d'obtenir un passeport et donc de voyager hors du territoire national. Reconnaisant la possibilité d'une limitation de la liberté de mouvement, le Plaignant estime qu'une telle restriction doit être conforme aux autres droits de la Charte ainsi qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination. Sur la base de témoignages, le Plaignant rapporte que les agents de sécurité exigeaient de passagers Dioulas le paiement d'une somme de mille francs, à la différence des passagers non-Dioulas. De même, des personnes qui avaient voyagé hors du territoire national pour y vivre se sont ensuite vu refuser le renouvellement de leurs documents d'identité et ont été empêchées de voyager, y compris pour retourner visiter leurs parents en Côte d'Ivoire.

72. *Le Plaignant allègue également la violation de l'article 13 de la Charte sur le fondement de ce que, dans la sphère public et des élections, les Dioulas font l'objet de discrimination aussi bien dans leur prétention aux postes publics mais également dans leur quête de se voir représenter par les membres de leur communauté.* Le Plaignant rappelle la décision du 6 octobre 2000 de la Cour suprême de Côte d'Ivoire rejetant la candidature de Monsieur Alassane Ouattara à l'élection présidentielle de 2000 au motif qu'il n'était pas ivoirien alors que l'intéressé avait été premier ministre pendant trois ans et représenté le pays au sein d'institutions importantes sous le Gouvernement du Président Houphouët Boigny. Ces problèmes ont persisté lors des élections législatives et régionales ayant suivi immédiatement l'élection présidentielle de 2000, notamment après que les candidats de l'opposition au gouvernement du Président Gbagbo avaient emporté la majorité des sièges lors de l'élection locale de mars 2001. A l'époque, bien qu'un processus national de vérification des électeurs n'était qu'à ses débuts, le Président Gbagbo avait déclaré que seules les personnes détentrices de nouvelles cartes d'électeurs seraient autorisées à participer aux élections municipales. La majorité des personnes exclues par lesdites réglementations étaient des partisans réels ou perçus de partis politiques réputés « pro-étrangers ». Par ailleurs, un nombre important de Dioulas qui avaient précédemment obtenu un certificat de nationalité avait tout de même été radié de la liste électorale avant les élections de 2010.

73. *Le Plaignant allègue en outre la violation du droit de propriété garanti à l'article 14 de la Charte.* Selon le Plaignant, une telle violation est acquise, la Commission ayant déjà décidé dans *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* que les dispositions de l'article 26 de la *Loi de 1998 relative au domaine foncier rural* ne sont pas conformes à l'article 14 de la Charte africaine en ce qu'elles stipulent que les personnes non-ivoiriennes ou étrangères ne peuvent être propriétaires de terres relevant dudit domaine. Aux dires du Plaignant, dans un pays où 70 pour cent des 32 millions d'hectares de terre n'a pas été enregistré et où la propriété et les droits fonciers sont vitaux pour la survie de la plupart des populations d'Afrique de l'Ouest, les prétendants à la terre à qui des documents d'identité ont été refusés ne peuvent savoir s'ils y ont droit. En outre, les personnes ne détenant aucun document mais qui possédaient déjà la terre peuvent raisonnablement supposer qu'elles sont ivoiriennes alors que le Gouvernement refuse de confirmer une telle prétention. En conséquence, par suite des tentatives entreprises aux fins d'obtenir un titre officiel de propriété en application de la Loi de 1998, les personnes sans documents peuvent se voir retirer leur terre sous prétexte qu'elles sont étrangères.
74. *Enfin, le Plaignant allègue qu'en déniaut aux victimes la possibilité d'une perspective d'emploi ainsi que d'un développement personnel et familial, l'Etat défendeur a violé les droits protégés aux articles 15, 18 et 22 de la Charte.* Relativement à l'article 15, selon le Plaignant, les difficultés rencontrées par les Dioulas dans le processus de reconnaissance de leur nationalité ivoirienne enfreignent leur droit d'obtenir un emploi sur une base non-discriminatoire. Sans certificat de nationalité, ils sont exclus de l'accès aux emplois dans le secteur formel. Par exemple, le témoin « Abdou » s'est vu refuser une promotion en tant que juge parce que la naissance de sa mère, née dans les années 1930 à Bouaké, avait été enregistrée sous un nom différent. L'intéressé avait pourtant produit des documents de nationalité en règle.
75. *Au soutien de l'allégation de violation de l'article 18, le Plaignant avance la destruction de l'unité de la famille par suite de la lutte acharnée pour l'accès à la nationalité et aux cartes d'identité.* Par exemple, après que la police ait saisi les documents du témoin « Drissa », celui-ci a dû, pour voyager dans sa région, obtenir un laissez-passer qui n'était valable que pour un mois. Le Plaignant allègue qu'une telle situation place des restrictions à la liberté de mouvement, cause une insécurité et une vulnérabilité générale et que, dans sa jurisprudence, la Commission a reconnu le déni de nationalité comme une menace à la vie familiale.
76. *Quant à la violation du droit des peuples au développement protégé à l'article 22, le Plaignant allègue que le déni arbitraire de la nationalité a*

empêché les Dioulas de réaliser leurs ambitions et leur plein potentiel humain. Le Plaignant soutient que la capacité des peuples à réaliser les droits associés à la nationalité fournit un élément indispensable à la stabilité tant aux niveaux personnel que social et international. Il avance que cette condition d'une vie digne est essentielle pour le plein et harmonieux développement de la personnalité humaine. Selon le Plaignant, la réalisation du « plan de vie » est la concrétisation d'un droit au développement personnel. A l'appui de ces moyens, le Plaignant cite le témoignage de « Abdou » dont la vie est arrivée à l'arrêt après qu'il ait été empêché de bénéficier d'une promotion en tant que juge parce que son identité a été mise en doute du fait de la consonance étrangère de ses noms et de son obéissance religieuse. L'identité de l'intéressé a été jugée frauduleuse alors qu'il avait fait l'entièreté de ses études en tant que citoyen ivoirien et soumis le dossier requis pour passer l'examen de la magistrature, y compris son certificat de nationalité, son acte de naissance, sa carte nationale d'identité et son certificat militaire.

77. Le Plaignant rapporte également le témoignage de « Salifou », né en 1982 en Côte d'Ivoire mais à qui la nationalité a été refusée à plusieurs reprises alors qu'il était mineur quand ses parents ont été naturalisés en 1995. Il lui a été impossible de poursuivre ses études puisqu'il n'a pu se présenter à l'examen du baccalauréat à défaut de détenir une carte nationale d'identité ou un passeport établissant sa nationalité.
78. *Tel qu'indiqué précédemment, le Plaignant allègue également la violation des dispositions des articles 4 et 6 de la Charte.* Invoquées à l'étape de la recevabilité, ces allégations sont maintenues dans le mémoire sur le fond. Cependant, le Plaignant n'apporte aucun moyen au soutien desdites allégations.
79. *Sur le fondement de ses conclusions supra, le Plaignant allègue que l'Etat défendeur a violé les dispositions de l'article 1 de la Charte.* Il soutient ce moyen par le défaut pour l'Etat de mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect ainsi qu'à la protection, la promotion et la réalisation des droits évoqués plus haut.
80. *Le Plaignant requiert enfin de la Commission qu'elle révisé les demandes indiquées en son mémoire sur la recevabilité.* Il justifie une telle requête par la nécessité de contextualiser le contentieux devant la Commission à la lumière des développements récents de la législation ivoirienne et des moyens invoqués au fond.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le Fond

81. L'Etat défendeur ne conteste ni les faits rapportés ni les allégations du Plaignant. En revanche, la République de Côte d'Ivoire soutient que ces problèmes qui étaient courants pendant la décennie de crise socio-politique sont en passe d'être réglés grâce aux efforts consentis par le Gouvernement dans le sens de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la reconstitution du tissu social. Pour en apporter la preuve, l'Etat défendeur rapporte l'adoption par lui d'une série de mesures législatives mises en œuvre, notamment au cours de l'année 2013, pour lutter contre le déni de nationalité.

82. Entre autres mesures légales prises, l'Etat défendeur cite :

- la loi no 2013-646 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York ;
- la loi no 2013-647 du 13 septembre 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York ;
- la loi no 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ;
- le décret no 2013-650 du 13 septembre 2013 portant ratification de la convention de 1954 relative au statut des apatrides, signée le 28 septembre 1954 à New York ;
- le décret no 2013-648 du 13 septembre 2013 portant ratification de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961 à New York ;
- le décret no 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalité d'application de la loi no 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.

83. L'Etat défendeur rapporte en outre l'adoption, par la loi no 2013-33 du 25 janvier 2013, de dispositions législatives sur le mariage qui établissent désormais l'égalité entre les conjoints en tant que base de la famille. S'agissant des questions liées au droit à la propriété, l'Etat de Côte d'Ivoire indique la révision, par loi no 2013-655 du 13 septembre 2013, de la loi de 1998 sur le foncier rural, modifiée en 2004, notamment en ses dispositions relatives au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier.

84. Au titre de mesures administratives et juridiques prises pour régler les problèmes ayant découlé de la crise postélectorale, l'Etat défendeur cite la mise en place de la Commission Nationale d'Enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire durant la période postélectorale, de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR), de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) et du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS). L'Etat défendeur indique également que des réflexions sont en cours sous la tutelle du Ministère de la Solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant sur la définition d'un cadre de la politique et des options de réparations en Côte d'Ivoire.
85. S'agissant des atteintes au droit au développement, l'Etat défendeur avance que son Gouvernement s'attelle à la réhabilitation et/ou la construction d'infrastructures économiques et sociales et l'amélioration des revenus des populations. Enfin, l'Etat défendeur soutient qu'un passage en revue des rapports par lui produits, depuis 2012, dans le cadre de ses engagements internationaux pourra convaincre davantage des efforts entrepris par le Gouvernement pour bâtir une société fondée sur les principes d'Etat de droit, de bonne gouvernance et de sécurité humaine.

Analyse de la Commission sur le Fond

Des moyens et demandes additionnels du Plaignant

86. Des conclusions qu'il a déposées sur le fond, il apparaît à la Commission que le Plaignant introduit des moyens additionnels tant en fait qu'en droit mais également des demandes supplémentaires. Considérant le caractère crucial desdits moyens et demandes dans la détermination des questions substantielles, il échet pour la Commission d'y statuer préalablement à l'examen de la Communication sur le fond.
87. Sur les moyens additionnels, la Commission note qu'à leur soutien, le Plaignant procède à un exposé historique et chronologique d'éléments factuels ou légaux qui renvoient aussi loin qu'à l'époque de l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960. Un examen croisé entre les conclusions introductives et celles sur le fond révèle qu'il ne s'agit pas nécessairement de faits nouveaux mais davantage d'éléments additionnels ou explicatifs tendant à préciser ou consolider les soumissions précédentes. Tout en considérant qu'elle a bien noté, dans sa décision sur la recevabilité, que la manifestation

des violations alléguées s'est située entre l'émergence du concept « d'ivoirité » en 1993 et sa saisine en 2006, la Commission estime qu'une telle conclusion n'empêche en rien la prise en compte de constatations factuelles ou légales antérieures ou postérieures à cette date.

88. Sur les moyens de fait, la Commission considère que si les violations qui font l'objet de la Communication se sont cristallisées au début des années 1990, leur source historique et juridique alléguée est antérieure à ou date des années 1960. Quant aux éléments factuels additionnels portant sur la période s'écoulant de la saisine en 2006 à la fin des échanges de conclusions, en 2014, il convient de les admettre pour contextualiser l'examen de la Communication. Sur ce point, les Parties s'accordent d'ailleurs avec la Commission. En effet, d'une part, l'Etat défendeur y a acquiescé en répondant aux moyens du Plaignant couvrant les périodes visées *supra* et, d'autre part, les violations sont alléguées continuer à la date de la présente décision.
89. Sur les moyens de droit, la Commission note qu'au fond, le Plaignant ne produit aucun moyen au soutien de la violation alléguée des articles 4 et 6 de la Charte annoncée à l'étape de la recevabilité et maintenue au fond. La Commission constate par conséquent qu'il s'agit d'une renonciation et décide d'écarter l'examen y afférent. En revanche, le Plaignant étend ses prétentions à la violation des dispositions de l'article 15 de la Charte. Sur ces points, la Commission considère que les conclusions additionnelles substantielles sont recevables pour autant qu'elles se basent sur les mêmes faits, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès. L'identité ou la connexité des faits a été constatée plus haut. En outre, lesdites conclusions sont étayées et ne font pas l'objet de contestation. Quand à la conformité des conclusions additionnelles ou nouvelles aux questions réglées à l'étape de la recevabilité, la Commission l'examinera conjointement avec les demandes afférentes.
90. Sur ladite conformité, la Commission note qu'en sus de ses demandes initiales, le Plaignant requiert l'amendement de certaines dispositions de la Constitution ivoirienne de 2000 et de la législation sur la nationalité et les questions y afférentes. Il apparaît à la Commission que lesdites demandes émergent de moyens de fait et de droit invoqués à l'étape de la recevabilité. Elles ont en outre été introduites dans les délais, résultent des échanges d'écritures entre les Parties et la Commission a offert à l'Etat défendeur une ample opportunité d'y répondre. Enfin, la question de l'introduction des demandes en première instance devant la Commission ne se pose pas, puisque le Plaignant a été exempté de l'épuisement des recours internes. Par conséquent, la Commission admet lesdits moyens et demandes quitte à juger

de leur pertinence aux étapes successives de l'examen sur le fond. En outre, les ayant reçues avant la mise en état, la Commission admet les conclusions sur le fond dans leur entièreté et procèdera à un examen à la date de la fin des échanges d'écritures.

91. En prélude à l'analyse proprement dite sur le fond, la Commission note que le Plaignant conclut d'abord sur les allégations de violation des droits à l'égalité protégés aux articles 2 et 3 de la Charte avant d'invoquer le défaut de respect des droits à la dignité et à la reconnaissance de la personnalité juridique garantis à l'article 5 de la Charte. Toutefois, il apparaît à la Commission que, dans la présente Communication, la cause principale défendue par le Plaignant est celle du déni de nationalité dont il est allégué que les populations dites « Dioula » ont été et seraient toujours victimes en Côte d'Ivoire. A preuve, le Plaignant lui-même avance que son moyen tendant à prouver ce déni allégué s'appuie principalement sur « une prétention légitime » des Dioulas à la nationalité ivoirienne. Les allégations de violations des autres dispositions de la Charte sont concomitantes ou subséquentes à la violation principale alléguée. En effet, ces allégations subséquentes ne sont que la conséquence de la principale indépendamment de laquelle elles ne peuvent prospérer. Par conséquent, la Commission examinera la « prétention légitime » à la nationalité comme préliminaire à l'examen des autres moyens sur le fond.
92. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 1 de la Charte, la Commission note que l'obligation prescrite par les dispositions dudit article ne s'active que lorsqu'un droit substantiel de la Charte a été violé. L'allégation y afférente sera par conséquent examinée subséquentement à l'analyse sur le fond concernant les autres dispositions dont la violation est également alléguée.

De l'allégation de violation de l'article 5

Du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique : la nationalité

93. Aux termes des dispositions de l'article 5, « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».
94. Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la Charte, le Plaignant soutient, d'une part, que l'imprécision de la loi sur la nationalité a

conduit à un déni du droit à la nationalité et dans de nombreux cas à l'apatridie ou au risque d'apatridie, empêchant ainsi la reconnaissance de la personnalité juridique d'ivoiriens. D'autre part, il soutient que le traitement différencié ciblant les Dioula dans l'accès à la nationalité sur la base de la consonance « étrangère » de leurs noms et de leur obédience musulmane viole leur dignité.

95. Sur la première branche du moyen et à la lumière des dispositions de la Charte, il appert, comme mentionné plus haut, que le Plaignant fonde ses allégations sur la « prétention légitime » des Dioulas à la nationalité ivoirienne en tant que droit protégé à l'article 5 de la Charte. Il s'ensuit que le droit invoqué est présumé et qu'il y a par conséquent lieu, pour en examiner la violation alléguée, de déterminer si cette prétention est valide. Pour y parvenir, la Commission va clarifier l'acceptation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique aux termes de l'article 5 de la Charte, déterminer si les Dioulas où les personnes considérées comme telles y ont une prétention valide notamment par le truchement du droit à la nationalité et, en cas de réponse positive, si le droit qui en découle a été violé.
96. S'agissant de l'acceptation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique protégé à l'article 5 de la Charte, la Commission note que la personnalité juridique est l'aptitude d'une personne humaine à être titulaire de droits et d'obligations et qui de ce fait a un rôle dans l'activité juridique. Une personne juridique est également appelée « sujet de droit » même s'il faut distinguer les personnes juridiques physiques et morales.¹³ En général, pour ce qui concerne la personne physique qu'est une personne humaine, la personnalité juridique s'acquiert dès la naissance et s'éteint à la mort. Ceci dit, la personnalité juridique apparaît comme une simple fiction puisqu'elle n'est qu'une aptitude susceptible de se réaliser ou non selon qu'elle trouve reconnaissance auprès des tiers, personnes physiques ou institutions. Sans reconnaissance, la personnalité juridique ne demeure donc qu'un attribut stérile qui ne portera aucun de ses fruits potentiels, notamment une série de droits fondamentaux et d'obligations. Le droit spécifique protégé à l'article 5 de la Charte est par conséquent le répondant d'une obligation incombant à tout Etat partie à la Charte de reconnaître à un individu, personne humaine, la capacité de jouir de droits et d'exercer des obligations.
97. Dans l'instance en présence, il est crucial de régler la question de savoir si, comme le suggère abondamment le Plaignant dans ses conclusions, il existe un « droit à la nationalité » aux termes des dispositions de l'article 5 de la Charte. Sur ce point, la Commission note que le droit protégé à l'article 5 de la

¹³ Dalloz *Lexique des termes juridiques* (2001) 413.

Charte est celui de la « reconnaissance de la personnalité juridique » définie plus haut. Ceci dit, la nationalité est une composante intrinsèque de ce droit puisqu'elle en est la manifestation juridique et socio-politique tout comme le sont, par exemple, les statuts de réfugié ou de résident accordés par un Etat à un individu aux fins de la jouissance de droits et de l'exercice d'obligations. La Commission confirme cette position en réaffirmant dans sa *Résolution 234 sur le droit à la nationalité* que « le droit à la nationalité de toute personne humaine est un droit fondamental dérivé aux termes des dispositions de l'article 5 de la Charte et essentiel à la jouissance des autres droits fondamentaux et libertés garantis par la Charte ». Il appert de ces considérations que la nationalité ivoirienne est la composante, du moins le mode primordiale de réalisation, du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique qu'invoquent les Dioulas de Côte d'Ivoire. Il sied dès lors d'en déduire que la nationalité est un droit auquel prétendent les Dioulas aux termes de l'obligation présumée de l'Etat de Côte d'Ivoire de leur reconnaître la personnalité juridique. Cette clarification faite, il reste à appréhender la nationalité ivoirienne, soit à rechercher la définition de la notion « d'ivoirien », avant de déterminer si les Dioulas y ont une prétention valide. Mais il faut, avant tout, élucider le concept de la nationalité.

98. La Commission considère que la nationalité désigne à la fois une notion de fait et de droit. Elle doit par conséquent s'appréhender tant sous son acception socio-politique que par sa consécration politique. Sous son aspect juridique, la nationalité est entendue comme « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat »¹⁴ ou encore « la qualité d'une personne en raison des liens politique et juridique qui l'unissent à un Etat ... ».¹⁵ Cette acception de la nationalité ressort de la lettre des dispositions de l'article 5 de la Charte relatives à la personnalité juridique et donc à la nationalité. En revanche, l'acception sociologique et politique de la nationalité s'étend bien au-delà de sa dimension juridique. Elle s'entend du « lien d'un individu avec une nation, c'est-à-dire une communauté de personnes unies par des traditions, des aspirations, des sentiments ou des intérêts communs ».¹⁶ De ce point de vue, la nationalité peut être considérée à juste titre comme la volonté d'existence en tant que nation d'un groupe humain dont les membres sont unis par des traits ethniques, sociaux et culturels ; ce groupe humain en tant qu'il revendique le droit à exister comme nation ou qu'il aspire à former une nation.¹⁷

¹⁴ H Batiffol et P Lagarde op. cit., N°59, 60

¹⁵ Y Loussouarn *et al Droit international privé* (2007) 790.

¹⁶ J Derruppé *Droit international Privé* (1988) 10.

¹⁷ Voir Derruppé op. cit.

99. Tout en prenant note de ces conceptions de la nationalité, la Commission considère que la nationalité comme unité ethnique, sociale et culturelle pose un problème fondamental dans le contexte africain, en ce que le tracé des frontières héritées des indépendances a fragmenté les entités de nationalités préexistant à la colonisation. Le découpage territorial qui va former les Etats africains indépendants à partir des années 1950 a donc regroupé, dans une démarche soudaine et brutale, des entités ethniques et socio-culturelles alors homogènes pour constituer des groupes étatiques totalement hétérogènes.¹⁸ On peut en déduire que les nouveaux dirigeants des Etats africains indépendants avaient alors à résoudre la difficile équation socio-politique et historique de former des « communautés – ou des nationalités – imaginaires » à partir de groupes ethniques et culturelles constituant déjà elles-mêmes des communautés. En somme, il revenait aux nouveaux Etats souverains africains de faire des entités nationales à partir de plusieurs entités défaites par la colonisation et refaites par le tracé des frontières.

100. A la lumière de cette clarification préalable, la Commission considère que, dans la plupart des Etats africains, toute création juridique de la nationalité doit nécessairement prendre sa source principale dans une conception sociologique, politique mais surtout historique de la nationalité. Considérant les fondements rappelés plus haut, une approche alternative constituerait à la fois un déni de l'histoire mais également une porte ouverte au démantèlement des nouvelles entités nationales que des peuples contraints par un tracé abusif des frontières se sont efforcés de construire en plusieurs décennies, voire plusieurs siècles. Il s'agirait d'une caution à des conflits inter-ethniques perlés dans la grande majorité des nouveaux Etats africains. A cet égard, la Commission considère que la conception la plus appropriée de la nationalité post-indépendance en Afrique est celle suggérée par la Cour internationale de justice dans l'*Affaire Nottebohm* en ces termes :

[La nationalité est] un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement, soit par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat.¹⁹

101. De ce qui précède, la Commission considère qu'une détermination de la nationalité ivoirienne doit nécessairement procéder de l'examen d'éléments historiques, juridiques et politiques que ne contestent aucune des Parties. Des

¹⁸ Voir B Manby *La nationalité en Afrique* (2011) 17-25.

¹⁹ *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (deuxième phase) Arrêt du 6 avril 1955 C.I.J. Recueil 23.

moyens y afférents, il apparaît que les fondements historiques de la nationalité ivoirienne sont à rechercher dans le peuplement, à partir du 13^e siècle, de ce qui s'appellera bien plus tard, le territoire de la Côte d'Ivoire. Au 13^e siècle, les Mandés viennent du Nord pour s'installer dans le Nord-Ouest de la Côte d'Ivoire en provenance de territoires constituant actuellement la Guinée, le Mali, le Burkina Faso, le Libéria et la Sierra Léone. A ce jour, l'aire ethnoculturelle des Mandés couvre géographiquement la Côte d'Ivoire et chacun des pays limitrophes cités plus haut. Un second grand flux migratoire sera constitué des Akans qui viennent, au 17^e siècle, du territoire aujourd'hui connu comme le Ghana pour occuper les régions Est et Centre de la Côte d'Ivoire. Les Akans se répartissent à ce jour entre la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo. Quant aux groupes ethniques Krou et Voltaïque qui occupent l'Ouest et le Nord-Est de la Côte d'Ivoire, ils se retrouvent à ce jour respectivement dans l'Est du Libéria et dans le Sud du Mali et du Burkina Faso ainsi que dans le Nord du Ghana et du Togo.²⁰

102. La Commission note que ces premières migrations se sont poursuivies à une cadence plus lente avant de s'intensifier à l'époque coloniale notamment à partir de 1919 par un recrutement de la main d'œuvre voltaïque en provenance de l'actuel Burkina Faso pour le développement des cultures d'exportation dans le Sud de la Côte d'Ivoire. La puissance coloniale avait alors modifié les frontières entre les territoires de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, pour constituer le territoire unifié de la « Haute Côte d'Ivoire » afin de faciliter le déplacement du Nord vers le Sud des travailleurs agricoles venant de la Haute-Volta, aujourd'hui Burkina Faso. Ledit territoire fut à nouveau divisé en deux en 1947 mais l'immigration se poursuivit. A partir de 1960, le premier Président de la Côte d'Ivoire indépendante, Monsieur Félix Houphouët-Boigny va encourager et faciliter ces mouvements.²¹ La conséquence en a été, qu'au milieu des années 1980, la Côte d'Ivoire étaient déjà le *melting pot* de groupes ethnoculturels provenant originellement des sept différents futurs Etats d'Afrique de l'Ouest mentionnés plus haut. Il est notoire que la Côte d'Ivoire s'était alors établie comme le pays d'immigration d'Afrique de l'Ouest par excellence.²²

²⁰ Voir I Doumbia 'Rapport d'expert sur la question de la nationalité en Côte d'Ivoire' (2010) ; O Merabet 'Etude sur le profile migratoire de la Côte d'Ivoire' (2006) http://www.eeas.europa.eu/delegations/cote_ivoire/documents/more_info/7_doc_fr.pdf (consulté 14 octobre 2014) ; Diakadi *République de Côte d'Ivoire* 'Histoire' http://www.diakadi.com/afriquedelouest/pays/cote_d_ivoire/infos/hist.htm (consulté 14 octobre 2014) ;

²¹ Voir Manby op. cit. 115-119 ; Doumbia op. cit. 2-5.

²² Voir Organisation Internationale pour les Migrations *Migration en Côte d'Ivoire : Profil national 2009* (2009) <http://www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-cote-divoire> (consulté, 14 octobre 2014) ; CEDEAO 'Migrants en période de crise dans l'espace CEDEAO' <http://www.processusderabat.net/web/uploads/Paris-meeting-2014/FR/Migrants-en-periode-de->

103. De manière très notable, la Commission note qu'au sein de cette population qui a immigré en Côte d'Ivoire entre le 13^e siècle et la période de l'indépendance, la terminologie de « Dioula » désigne principalement les Mandés du Nord et les voltaïques qui constituaient en 1998, plus de 34% de la population. Ceci dit, sont également identifiés comme « Dioula », les originaires de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest dont notamment les immigrés du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso qui ont immigré peu avant ou après l'indépendance.
104. Pour conclure sur le fondement historique de la prétention des Dioulas à la nationalité ivoirienne, la Commission note que les Dioulas s'étant établis sur l'actuel territoire ivoirien à partir des premières migrations du 13^e siècle jusqu'à celles des indépendances y sont demeurés sans discontinuer. En l'absence de flux migratoires inverses, ces Dioulas ont fait partie intégrante et définitive de la formation du paysage ethnoculturelle ivoirien tel que le confirment les services officiels compétents de l'Etat ivoirien.²³ Autrement dit, et sur la base des considérations *supra*, les Dioulas ont, des décennies voire des siècles durant, formé le noyau d'une nationalité ivoirienne historique en construisant ensemble avec les autres groupes ethniques venus d'autres territoires tels que les Akans et les Krous, un fait social de rattachement, de communauté d'intérêts et de sentiments, en somme, un « vivre ensemble ». La Commission en conclut que le processus de la formation historique de l'actuel Etat de Côte d'Ivoire donne aux « Dioulas » de ces ères migratoires, le fondement incontestable d'une prétention valide à la nationalité ivoirienne. La question subséquente est de savoir si cette prétention historiquement fondée s'est cristallisée en une garantie juridique à l'heure de la création initiale de la nationalité en Côte d'Ivoire, soit à l'indépendance en 1960.
105. Sur ce point, la Commission considère qu'alors que la vague d'immigration post-indépendance s'est poursuivie au moins jusqu'au décès du Président Houphouët-Boigny en 1993, il convient, pour les besoins de détermination de la constitution juridique de la nationalité ivoirienne, de se positionner à la période de l'indépendance en 1960. Cette borne temporelle se justifie par le fait que la jouissance du droit à la nationalité ivoirienne n'a pu être accordée que par l'Etat de Côte d'Ivoire qui n'a existé juridiquement qu'à partir du 7 août 1960, date de son accession à la souveraineté internationale. En d'autres termes, l'existence juridique de la nationalité ivoirienne que l'on

crise-dans-l-espace-CEDEAO_S.Nfaly_FR.pdf (consulté, 14 octobre 2014) ; S Bredeloup 'La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger' 19 (2003) *Revue Européenne des Migrations Internationales* 16-17.

²³ Voir notamment Institut National de Statistiques de Côte d'Ivoire, Recensement général de la population, 1998.

pourrait qualifier d'originelle n'a pu dater d'avant la naissance de l'entité étatique souveraine aujourd'hui connue sous le nom de Côte d'Ivoire.

106. La Commission note que l'instrument normatif consacrant l'existence juridique de cette nationalité ivoirienne initiale ou originelle est la *Loi No 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne*.²⁴ C'est par conséquent à cet instrument qu'il faut se référer lorsque l'on cherche à établir qui est juridiquement ivoirien ou ne l'est pas et, par conséquent, si la législation sur la nationalité respecte les dispositions de l'article 5 de la Charte, particulièrement à l'égard des Dioulas et des autres victimes alléguées par la présente Communication.

107. Aux termes des dispositions pertinentes du Code de la nationalité ivoirienne :

Article 6 Nouveau « Est ivoirien :

- 1- L'enfant légitime ou légitimé, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers ;
- 2- L'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger ».

Article 7 Nouveau « Est ivoirien :

- 1- L'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien ;
- 2- L'enfant né hors mariage à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien ».

108. La Commission considère, comme elle l'a rappelé *supra*, que la question de la nationalité en Afrique est étroitement liée à l'histoire coloniale.²⁵ En général, étant donné un tel contexte historique, la création de la nationalité juridique en Afrique à l'indépendance doit nécessairement répondre à au moins trois questions fondamentales : 1) qui est « national » ; 2) qui est « étranger » ; et 3) les paramètres devant permettre de déterminer la nationalité sans équivoque sur la base du contexte historique relaté plus haut, c'est-à-dire, en prenant en compte notamment tout au moins le répertoire des individus ou groupes ethniques homogènes résidant sur ledit territoire à l'indépendance mais également la date de référence pour la détermination de cette présence.

²⁴ Modifiée par la Loi no 72-852 du 21 décembre 1972.

²⁵ Voir aussi Commission de l'Union Africaine *Délimitation et démarcation des frontières en Afrique : considération générales et études de cas* (2013) 55-56.

109. La jurisprudence de la Commission et le droit international corroborent les exigences ainsi formulées. S'agissant de sa jurisprudence, la Commission considère que sont arbitraires et donc non conformes au droit à la nationalité garantie à l'article 5 de la Charte, des dispositions légales déraisonnables relatives à l'acquisition de la nationalité. A cet égard, la Commission renvoie notamment à sa décision dans *Legal Resources Foundation c. Zambie*, où elle concluait que « Suggérer qu'un Zambien d'origine est la personne née et dont les parents sont nés dans l'espace géographique qui sera (plus tard) connu comme le territoire de l'Etat souverain de Zambie peut être arbitraire et son application rétrospective ne peut être justifiable aux termes de la Charte ».²⁶ En outre, dans *Modise c. Botswana*, la Commission décidait que, viole le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le défaut ou refus de l'Etat défendeur d'accorder la nationalité au motif que le Plaignant avait obtenu une autre nationalité ou s'en était prévalu, sans en rapporter la preuve.²⁷

110. La Commission note que, dans les espèces citées *supra*, la définition juridique de la nationalité est marquée tout d'abord par une précision des dispositions relatives à la détermination du statut de « national » et, par ricochet à la démarcation nette entre les nationaux et les étrangers. Ensuite, les législations nationales concernées tiennent elles-mêmes pour point de référence le legs historique de l'administration territoriale coloniale, en l'occurrence la nationalité européenne unique prévalant avant toute existence des nationalités africaines. Enfin, la limite temporelle adoptée est commune et transversale : le point de départ est la date de l'accession à la souveraineté internationale. Cette date coïncide également avec la date de la création juridique de la plupart des nationalités africaines d'après les indépendances. Dans le contexte africain, ces éléments fondamentaux constitutifs de la création juridique originelle ou initiale de la nationalité sont incontournables nonobstant l'option qu'a pu faire chaque Etat de l'acquisition de la nationalité par les principes *jus sanguinis* et *jus soli* exclusivement ou concomitamment. Par conséquent, le silence ou le défaut d'une prise en compte précise de ces fondamentaux sur la nationalité est susceptible d'entraver la jouissance du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Ceci s'applique particulièrement à des milliers de personnes dont la présence et la résidence ont précédé de longue date la création de la nationalité juridique.

111. Cette conclusion est fondée aussi bien dans la jurisprudence que dans le droit international. Du point de vue de la jurisprudence, la Commission note qu'outre ses conclusions dans *Legal Resources Foundation* et *Modise*, elle a

²⁶ *Legal Resources Foundation c. Zambie* Communication 211/98 (2001) AHRLR 84 (ACHPR 2001) para 71.

²⁷ Voir *Modise c. Botswana* Communication 97/93 (2000) AHRLR 30 (ACHPR 2000) para 88.

également considéré dans *Amnesty International et autres c. Soudan* que, viole l'esprit de la Charte, un décret dont les termes autorisent la restriction des libertés pour des raisons vagues ou sur la base de simples suspicions.²⁸ Une telle conclusion procède de la logique, d'autant que lorsque la loi est vague et imprécise, elle ouvre la voie à l'arbitraire, à l'abus et son interprétation est tributaire du bon vouloir de l'autorité qui en est investie du pouvoir.

112. La reconnaissance du caractère pernicieux et intrinsèquement vicié des normes imprécises est devenue de notoriété générale aussi bien dans la pratique des juridictions nationales que devant les organes régionaux de protection des droits de l'homme.²⁹ A cet égard, la Commission fait sienne la doctrine de la « nullité pour imprécision » qui requiert, à juste titre, que soit déclarée purement et simplement nulle et de nul effet, toute norme qui dans son essence comporte déjà les germes d'une application abusive ou d'une privation tout court d'un droit subjectif.³⁰ La Commission considère que par suite de l'application de cette doctrine, la loi attaquée devient en elle-même une source de violation de droits. Ainsi, comme l'illustre bien l'affaire *Modise*, l'imprécision d'une loi sur la nationalité peut favoriser l'imputation d'une nationalité alternative, ce qui se résoudrait en une violation non seulement des dispositions de l'article 5 de la Charte mais également du droit international pertinent.

113. C'est à ce tournant de l'application pratique du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique qu'il faut dresser le pont entre les dispositions de la Charte et celles des conventions internationales thématiques relatives à la nationalité.³¹ S'appuyant sur les dispositions des articles 60 et 61 de la Charte, la Commission note qu'un examen judiciaire de la cause en présence requiert de recourir à des normes internationales spécialisées vu le caractère général du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique prévue à l'article 5 de la Charte. Dans l'interprétation de ces dispositions de la Charte, les normes emportant le plus de pertinence et de précision en la matière sont incontestablement la Conventions des Nations Unies de 1954 relative au

²⁸ Voir *Amnesty International et autres c. Soudan* Communications 48/90, 50/91, 52/91 et 89/93 (2000) AHRLR 297 (ACHPR 1999) para 59.

²⁹ Voir *South African Liquor Traders Association and Others c. Chairperson Gauteng Liquor Board and Others*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud (2006) para 27 ; *Prosecutor c. Robert Sekabira and 10 Others*, High Court d'Ouganda, Décision 0085-2010 paras 12-13 ; *Newspaper "La Nación" c. Costa Rica*, Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme, Affaire No. 12.376 para 162 (2001) ; *Gillan and Quinton c. the United Kingdom*, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Arrêt du 12 janvier 2010, para 85.

³⁰ Voir en général *Rekviényi c. Hongrie*, CEDH, Arrêt du 20 mai 1999 ; *South African Liquor Traders Association and Others*, op. cit.

³¹ Voir articles 60 et 61 de la Charte.

statut des apatrides et celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.³² Cette pertinence se justifie par le fait que l'une des conséquences les plus dramatiques de l'imprécision des législations sur la nationalité est l'apatridie qui se définit comme la situation d'une personne à laquelle aucun Etat ne confère le droit à la reconnaissance de la nationalité aux fins de jouissance de la personnalité juridique.

114. Aux termes des dispositions de l'article 1 de la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, est apatride « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Quant à la Convention sur la réduction de l'apatridie, elle édicte en son article 8(1) que « Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride ». De manière plus précise et complémentaire, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait obligation aux Etats parties, en son article 6(4), de « veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».
115. De l'examen croisé de ces diverses prescriptions, il se dégage une obligation principale : le devoir de l'Etat dont se réclame une personne où sur le territoire duquel elle est née de lui accorder la nationalité, à moins que ledit Etat ne puisse prouver que l'intéressé a déjà acquis ou est éligible à une autre nationalité.³³ L'ensemble des prérequis historiques ou juridiques établis plus haut est d'une pertinence centrale dans l'interprétation et la mise en œuvre du droit protégé à l'article 5 de la Charte. Il en est ainsi parce que l'un des buts ultimes de l'approche historique à la détermination de la nationalité en Afrique est de résoudre une fois pour toute la dramatique équation qu'a imposé aux nouveaux Etats souverains africains, le tracé arbitraire des frontières des indépendances.
116. En l'espèce, la Commission note que dans sa lettre, le Code de la nationalité ivoirienne ne prend pas sa source dans la diversité ethnique et culturelle et dans la dynamique historique de la formation de la population ayant constitué le nouvel Etat de Côte d'Ivoire à l'indépendance. En effet, si l'on ne peut reprocher à ladite législation de faire l'option d'une nationalité

³² Convention des Nations relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954 <http://www.unhcr.org/3bbb25729.html> ; Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961 <http://www.unhcr.org/3bbb286d8.html>.

³³ Convention des Nations relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954 <http://www.unhcr.org/3bbb25729.html> ; Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961 <http://www.unhcr.org/3bbb286d8.html>.

par le sang, il faudrait encore que le parent ivoirien dont l'on hérite de la nationalité originelle ait été clairement défini, notamment dans le temps où dans l'appartenance à une liste de groupes de populations ayant peuplé le territoire colonial devenu « Côte d'Ivoire » à l'indépendance. Il n'en est rien du Code ivoirien. Plus surprenant, alors que le statut de « national » est indéfini, la loi tend à définir les nationaux par opposition aux étrangers. En somme, la règle pour déterminer l'un ou l'autre de ces deux statuts consiste à considérer qu'est ivoirien celui qui n'est pas étranger et vice versa. En conséquence, le statut d'étranger n'est pas non plus défini.

117. Du point de vue de la date constituant la limite temporelle de référence, le Code ne fait pas non plus mention de l'indépendance. Il est vrai qu'aux termes des dispositions de l'article 8(1) dudit Code, l'on est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si les conditions pour acquérir la nationalité sont postérieures à la naissance. Cependant, les dispositions de l'article 8(1) renvoient à la qualité d'ivoirien telle que définie par les mêmes dispositions du Code dont la Commission a déjà conclu à l'imprécision et la non conformité aux critères prescrits par le droit international pertinent.

118. Au surplus, et en référence au droit en vigueur sur le territoire correspondant à la Côte d'Ivoire avant l'indépendance, la seule nationalité attribuée était la nationalité française, en tout cas au moins à partir de la création de la colonie de Côte d'Ivoire, le 10 mars 1893. Les Parties ne contestent pas qu'à la date de l'indépendance, le 7 août 1960, il n'y avait donc pas de nationalité ivoirienne et que tous étaient des sujets français. La Commission considère que la conséquence devrait en être qu'aucun résident né avant l'indépendance ne peut prétendre à la nationalité ivoirienne. S'il en était ainsi, par ricochet, et par application des dispositions des articles 6 et 7 du Code de la nationalité, l'enfant ivoirien auquel il est fait allusion ne pourrait avoir hérité d'une nationalité par le sang faute de l'existence de « l'ivoirien d'origine ». A procéder par un tel raisonnement, l'inexistence de la nationalité ivoirienne d'origine par vice de la loi l'instituant aurait, par suite logique, été transmise de générations en générations pour la totalité des habitants de la Côte d'Ivoire. La Commission considère qu'il s'agirait tout simplement d'une ineptie juridique. Une telle confusion juridique viole les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine en ce qu'elle rend impossible la détermination précise des critères d'acquisition du statut juridique de « national » ou « étranger ».

119. A cette étape, il faudrait encore, pour conclure à la violation du droit à la nationalité des Dioulas, examiner dans quelle mesure l'application de la loi leur a causé préjudice. A cet égard, la Commission note que l'imprécision de la loi a laissé à l'entière discrétion des autorités compétentes, de conférer la

nationalité. Les faits rapportés et suffisamment bien prouvés et documentés par le Plaignant ne sont pas contestés par l'Etat défendeur. Dans la pratique, les « Dioulas » se sont vu refuser la nationalité par une application ultra discrétionnaire de la loi, du moins de son imprécision. Ceci s'est manifesté par le refus des autorités compétentes de délivrer aux personnes de l'ethnie « Diouala » ou celles perçues comme tel, les documents attestant de la reconnaissance par l'Etat ivoirien du statut juridique d'ivoirien. Ainsi, alors que les personnes des autres groupes ethniques perçues comme ivoiriens « d'origine » les obtenaient de manière systématique et sans entrave, les documents tels que le certificat de nationalité et la carte nationale d'identité étaient refusés aux Dioulas.

120. Dans certains cas, les documents préalablement obtenus étaient remis en question ou confisqués pour de bon. Les études et dépositions versées au dossier par le Plaignant prouvent de manière incontestée que cette obstruction de l'accès aux documents de nationalité reposait, et continue de se fonder dans bien des cas, sur une interprétation abusive des dispositions du Code de la nationalité, en l'occurrence sur leur imprécision. Le résultat en est que plusieurs milliers de personnes nées en Côte d'Ivoire de personnes elles-mêmes nées en Côte d'Ivoire et qui y ont toujours vécu sont tombées dans l'apatridie. Une telle situation a, du coup, entraîné une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique garanti à l'article 5 de la Charte.

121. La Commission note que par ses moyens sur le fond, l'Etat défendeur soutient que la question de l'apatridie a été ou est en passe d'être réglée. L'Etat défendeur rapporte à cet effet la prise d'une série de lois dont il faut, pour parvenir à des conclusions valides, examiner la pertinence et la mesure dans laquelle elles règlent les questions soulevées par le Plaignant. *Primo*, l'Etat défendeur invoque la ratification, le 13 septembre 2013, des Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie. Comme elle l'a conclu plus haut, la Commission considère que le Code de la nationalité ivoirienne n'est pas conforme aux Conventions ainsi ratifiées par l'Etat défendeur. Mieux, lesdites Conventions prennent rang au dessus du droit ivoirien et - la Côte d'Ivoire étant un Etat moniste - sont d'application immédiate au plan interne. Il est d'autant plus ainsi qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du Code de la nationalité, « Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne ». La clarté de ces dispositions n'appelle aucune interprétation. Les candidats à la nationalité ivoirienne y ont une prétention juridique, sous réserve de conditions raisonnables d'acquisition, lorsqu'ils n'ont la nationalité d'aucun autre Etat et lorsque le refus de leur accorder la

nationalité ivoirienne les rendrait apatrides. Ceci dit, comme le présent examen s'y penche plus loin, il faut distinguer les Dioulas et les autres mais également les catégories de nationalité et les avantages y associés.

122. *Secundo*, il est indispensable, pour une évaluation judicieuse des actions entreprises par le Gouvernement de l'Etat défendeur, d'examiner les normes d'application des Conventions sur l'apatridie dûment ratifiées par la Côte d'Ivoire au cours de l'année 2013. Les Parties s'accordent en effet sur la prise en compte de toutes les mesures prises jusqu'à hauteur de la date de dépôt de leurs conclusions respectives sur le fond, sans préjudice de l'examen des demandes en réparation pour les violations consommées. Comme la Commission l'a déjà constaté, les dispositions pertinentes des Conventions sur l'apatridie et les Directives y afférentes constituent les normes de référence par excellence pour la mise en œuvre du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique protégé à l'article 5 de la Charte. Pour examiner le moyen de l'Etat défendeur tendant à faire conclure que ses réformes ont réglé les questions soulevées par cette Communication, il faut par conséquent confronter lesdites réformes aux constatations précédentes de la Commission et aux normes internationales rappelées *supra*.
123. A titre d'aperçu liminaire à l'évaluation des réformes invoquées par l'Etat défendeur, la Commission note qu'entre la date de sa saisine et l'examen sur le fond, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a fait procéder en 2004, par deux lois, à l'amendement des dispositions du Code de la nationalité de 1961. A titre de modifications majeures, lesdites lois introduisent respectivement l'acquisition de la nationalité pour les étrangers qui épousent des ivoiriens et la mise en place d'une procédure spéciale temporaire de naturalisation pour les personnes qui n'ont pu demander la nationalité entre 1961, date d'adoption du Code, et 1972, date d'abrogation des dispositions autorisant l'acquisition par simple déclaration. L'inefficacité de ces réformes, unanimement reconnues par les Parties, a conduit à la mise en œuvre du programme d'identification des ivoiriens et étrangers vivant en Côte d'Ivoire sous l'égide des Accords de Paix de Ouagadougou conclu en 2007 entre le Gouvernement de l'époque et la rébellion armée ayant suivi le coup d'état manqué de 2002. Les Parties s'accordent également sur ce que les audiences foraines qui ont suivi lesdits accords et la distribution de jugements supplétifs n'ont pas résolu les questions de nationalité et d'apatridie, notamment concernant les Dioulas. Les réformes subséquentes sont celles entreprises en 2013 par l'administration du Président Alassane Ouattara et sur lesquelles la Commission va se focaliser pour examiner la conformité aux normes mentionnées plus haut.

124. Il est pertinent de se focaliser sur les réformes de 2013, d'une part, parce qu'elles sont les plus récentes et, d'autre part, puisque selon les allégations de l'Etat défendeur, lesdites réformes résolvent les questions que les réformes précédentes n'ont pu régler. Avant d'examiner cette prétention, la Commission réitère qu'en l'espèce, il faut distinguer au moins deux séries de victimes : les Dioulas et les autres. A titre de rappel, les Dioulas sont l'une des ethnies ayant formé la population originelle de Côte d'Ivoire par vagues d'immigrations successives et résidence ininterrompue du 13^e siècle à la date de la naissance juridique de la Côte d'Ivoire. Tel que la Commission en a conclu plus haut, la prétention historique et juridique de ces Dioulas est consubstantielle à la naissance de la Côte d'Ivoire et de la nationalité ivoirienne première et originelle. En outre, et par conséquent, tout candidat à la nationalité ivoirienne ayant un lien de sang avec ces Dioulas de la première ère de migration hérite logiquement d'une prétention identique.

125. Toutefois, la Commission considère qu'il y a une autre catégorie de Dioulas. Il s'agit des Dioulas qui ont émigré, pour la première fois, en Côte d'Ivoire postérieurement à l'indépendance et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à la nationalité ivoirienne juridique établie avant leur premier contact avec l'Etat indépendant de Côte d'Ivoire. Ces Dioulas de la deuxième ère de migrations sont notamment constitués de personnes ayant, plus ou moins, les mêmes origines ethniques et la même culture que les premiers Dioulas et qui sont arrivées en Côte d'Ivoire notamment sous l'impulsion des politiques 'pro-immigration' du Président Houphouët-Boigny. En général, ils ont émigré entre 1960 et 1993, année qui marque non seulement le décès du premier Président de Côte d'Ivoire mais également la fin d'une application 'rectifiée', c'est-à-dire plus juste et plus conforme au droit international, du Code de 1961. Il pourrait également s'agir de personnes résidant sur le territoire avant l'indépendance mais qui n'ont jamais eu une prétention à la nationalité ivoirienne où qui étaient originaires d'autres territoires coloniaux. En principe, les Dioulas de la deuxième ère se situent dans la même sphère de prétention que les étrangers qui ont émigré en Côte d'Ivoire à partir de l'indépendance. Cependant, il y a des différences majeures entre les Dioulas de la deuxième ère et les étrangers : le temps passé sur le territoire doit être entièrement pris en compte ; les privilèges liés à la nationalité obtenue dans la pratique qui doivent rester acquis ; et toute nouvelle législation doit maintenir ces privilèges et rétroagir à l'égard de leurs bénéficiaires.

126. La Commission considère que cette distinction entre les différentes catégories de prétendants à la nationalité en Côte d'Ivoire est indispensable lorsqu'on se place notamment dans la perspective des modes d'obtention de la nationalité ainsi que des avantages et limitations y afférentes. La Commission note qu'en matière de nationalité en général, et dans le contexte

ivoirien en particulier, la nationalité s'acquiert par différents modes avec des implications diverses. Un examen attentif des dispositions pertinentes du Code de la nationalité ivoirienne fait relever qu'un titre entier est consacré à la nationalité par « *attribution ... à titre de nationalité d'origine* ». C'est ce titre qui inclut les articles 6 et 7 au cœur de la controverse sur la nationalité en Côte d'Ivoire. Ensuite, le Code prévoit que l'on peut « *acquérir* » la nationalité ivoirienne. L'acquisition peut être *de plein droit* prévue notamment pour l'enfant adopté et l'époux étrangers ; *par déclaration* pour les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers jusqu'à l'abrogation desdites dispositions en 1972 ; et, enfin, *par décision de l'autorité publique*, un mode prévu en l'occurrence pour la naturalisation ou la réintégration de l'étranger.³⁴

127. La Commission note que le Code ne prévoit aucune incapacité ni limitation quant à la jouissance de la nationalité ivoirienne par attribution à titre de nationalité d'origine. Mieux, ladite loi prévoit en son article 8 que « l'ivoirien d'origine » est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si les conditions pour l'être sont postérieures à ladite naissance. En revanche, une série d'incapacités est attachée à la nationalité par acquisition dont, entre autres et de manière notable, un délai de dix ans pour être éligible à un mandat électif, de cinq ans pour être électeur, ou encore de cinq ans pour accéder au barreau, à la magistrature ou à un office ministériel. Pour déterminer dans quelle mesure les réformes récentes règlent la question de la nationalité en Côte d'Ivoire, il faut donc confronter la situation juridique des victimes identifiées plus haut aux droits et mécanismes prévus par lesdites réformes.

128. Pour commencer par les Dioulas de la première ère, la Commission a déjà conclu que leur droit à la nationalité ivoirienne est consubstantielle à la création historique et juridique de ladite nationalité. En conséquence, seul le mode d'attribution de la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine leur est applicable. A cet égard, on pourrait estimer que la *Loi No 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration* est une avancée notable en ce qu'elle étend son application aux personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 et leurs enfants nés en Côte d'Ivoire. En effet, ces dispositions de l'article 2 de ladite Loi prennent pour référence la date de l'indépendance et la résidence antérieure à cette date. A première vue, de telles dispositions paraissent régler la question de la nationalité des Dioulas. Cependant, nombre d'éléments clés démontrent que cette réforme ne résout pas la question de fond.

³⁴ Soulignements de la Commission.

129. D'abord, aux termes des dispositions de l'article 10 du Décret d'application de ladite Loi, la réforme d'obtention de la nationalité par simple déclaration est applicable pendant une période de 24 mois pour compter pour compter de sa date de publication qui est le 22 janvier 2014. Selon les statistiques produites par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et non-contestées par les Parties, au moins 700 000 personnes étaient apatrides en Côte d'Ivoire à la date de la présente décision. La Commission note qu'au terme de la première période d'inscription qui s'est achevée le 31 juillet 2014, seulement 80 000 personnes avaient déposé une demande d'obtention de la nationalité ivoirienne. La seconde et dernière période d'enregistrement courra de mars à juin 2015, soit pendant quatre mois. En prenant pour référence que seulement 80 000 des demandeurs potentiels se sont inscrits en 20 mois, la probabilité est très faible de voir les plus de 600 000 personnes restantes le faire en quatre mois.
130. Sur ce même point, la Commission renvoie aux résultats des réformes précédentes pour noter que l'expérience n'a pas semblé renseigner la réforme de 2013. En effet, c'est manifestement, entre autres, la restriction dans des délais fermés qui a conduit à des chiffres d'apatridie aussi alarmant. Ainsi, le Code de la nationalité avait accordé seulement une année pour l'obtention de la nationalité par déclaration. Des centaines de milliers de personnes qui résidaient pourtant sur le territoire avant l'indépendance n'avaient alors pu obtenir leurs documents de nationalité. De même, la réforme de 2004 réintroduisant l'obtention par déclaration et qui prévoyait une période de douze mois pour le faire n'avait enregistré guère plus de succès. Sur le temps nécessaire à une mise en œuvre efficace de la réforme, le Gouvernement de l'Etat défendeur ne semble donc pas avoir pris la mesure des statistiques liées à la demande d'obtention de la nationalité.
131. Ensuite, il faudrait déjà qu'au moins un des modes d'obtention de la nationalité prévus par les réformes de 2013 soient applicables aux Dioulas. Ce n'est guère le cas puisque la Loi citée plus haut ne prévoit vraisemblablement la simple déclaration que pour la naturalisation. En effet, la liste des bénéficiaires de la réforme ne fait référence qu'aux étrangers. Il est vrai qu'une disposition couvre la situation des Dioulas en ce qu'elle prend en compte la résidence habituelle avant l'indépendance. Ceci dit, la disposition requiert une résidence « sans interruption » qui pourrait être difficile voire impossible à prouver notamment pour les enfants nés de résidents, plusieurs générations après l'indépendance. Pire, dans son intitulé-même, la Loi ne porte que sur « l'acquisition » et ne mentionne en aucun point « l'attribution à titre de nationalité d'origine ».

132. Par suite de ce qui précède, la Commission note que la procédure de naturalisation ne vaut que pour les personnes dont le lien n'est pas antérieur ou consubstantiel à la création juridique de la nationalité ivoirienne, donc notamment les étrangers résidant avant l'indépendance mais n'ayant pas considéré l'acquisition de la nationalité ivoirienne ou ceux ayant émigré après l'indépendance. La Commission a déjà conclu que les Dioulas de la première ère ne sauraient être des étrangers, leurs descendants de sang non plus, puisqu'ils ont formé partie intégrante de la Côte d'Ivoire juridique originelle. En tout état de cause, les modes d'obtention de la nationalité prévue par la *Loi No 2013-653 du 13 septembre 2013* et son *Décret d'application No 2013-848 du 19 décembre 2013* sont inapplicables à cette catégorie de victimes. A la réalité, ces réformes ont en commun avec le Code de la nationalité de ne définir ni la notion « d'ivoirien » ni celle « d'étranger », encore moins d'identifier clairement et de manière exhaustive les groupes de peuplement présents en Côte d'Ivoire à la date de la création juridique de la nationalité ivoirienne. En cela, les réformes examinées ne pourraient bénéficier aux Dioulas qu'après que ceux-ci aient été rétablis dans leur statut originel. En tout état de cause, la procédure la plus appropriée serait d'attribuer aux Dioulas la nationalité ivoirienne à titre nationalité d'origine et par simple déclaration.

133. Pour ce qui concerne les Dioulas de la deuxième ère et les étrangers, la Commission a déjà noté plus haut qu'ils sont régis par une situation identique, à la différence que le critère du temps passé en Côte d'Ivoire doit compter et que tout droit acquis doit être maintenu entre autres par rétroactivité. Un examen approprié de la situation de cette deuxième catégorie de victimes requiert un rappel liminaire quant aux normes juridiques les ayant régies depuis l'adoption du Code sur la nationalité. En 1961, ledit Code prévoit que les enfants mineurs nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers obtiennent la nationalité par simple déclaration. En 1972, lesdites dispositions sont abrogées. Elles ne seront rétablies qu'en 2013 par la Loi référencée plus haut. Cependant, la pertinence et l'efficacité d'un tel rétablissement sont contestées par le Plaignant. Il sied par conséquent de les évaluer. Comme elle l'a indiqué plus haut, la Commission note que le droit à la nationalité comme reconnaissance et manifestation de la personnalité juridique doit s'établir sur la base de l'obligation d'un Etat de reconnaître comme son ressortissant toute personne qui n'a ou ne peut obtenir une autre nationalité et qui, si la nationalité n'est accordée, serait apatride. Les Parties s'accordent sur ce que les victimes de la deuxième catégorie se trouvent tout au moins dans cette situation.

134. Cependant, il faut procéder à des clarifications fondamentales puisque les conclusions sur les points de droit vont régir la nature et l'ampleur des recours et réparations à prescrire. A cet égard, la Commission note que les

délais d'implémentation des réformes successives, y compris celles de 2013, ont prouvé leurs limites. A titre d'illustration, comme rappelé plus haut, c'est la caducité du délai trop bref et irréaliste d'une année qui a abouti à l'impossibilité de déclaration de nationalité et ouvert la porte aux nombreux abus dont ont souffert les victimes. Les Gouvernements successifs de l'Etat défendeur ont reconnu le problème de la nationalité comme le facteur clé de la crise socio-politique et du conflit armé dont la Côte d'Ivoire a fait l'expérience particulièrement à partir de 2002.

135. Par ailleurs, même s'il est vrai que le défaut d'usage de la procédure de déclaration simple accordé aux termes du Code de 1961 est imputable aux victimes, l'inefficacité des délais imposés incombe aux administrations successives de l'Etat défendeur. Mieux, le comportement et la pratique des Gouvernements de l'Etat défendeur, en particulier de 1961 à 1993, est sans équivoque sur la reconnaissance aux Dioulas de la deuxième ère et aux étrangers concernés de certains privilèges liés à la nationalité. Ainsi, les autorités ont, par diverses lois successives depuis les indépendances, reconnu à ces personnes un droit à l'acquisition de la nationalité de plein droit et par procédure de déclaration simple au lieu d'une acquisition par naturalisation. Dans un tel contexte, et notamment du fait de la politique « pro-immigration » mise en œuvre par la Côte d'Ivoire pendant plus de trois décennies après l'indépendance, la pratique de l'Etat défendeur a entretenu le sentiment légitime d'un droit des personnes concernées à la nationalité ivoirienne.
136. Ainsi, nombre d'entre ces personnes ont même obtenu des documents d'identification tels que l'acte de naissance, le certificat de nationalité, la carte nationale d'identité ou le passeport ivoiriens. En revanche, une grande majorité d'entre elles ne les ont jamais obtenus justement parce que, n'ayant jamais eu avec aucun autre Etat des liens similaires à ceux qu'ils avaient avec la Côte d'Ivoire, ils ne se sont jamais sentis citoyens d'un autre pays que celui-là. Mais de manière plus notable, les autorités de l'Etat défendeur ont conçu le sentiment d'appartenance à la Côte d'Ivoire par le biais d'un Code vague et imprécis. Elles ont en outre entretenu ce sentiment pendant des décennies et ont accordé aux personnes concernées aussi bien des documents en attestant que des droits dont ils ont joui sur plusieurs générations avant le déclenchement des poussées politiques qui ont donné naissance à « l'ivoirité » au milieu des années 1990. Au demeurant, la Commission considère que le fait pour l'Etat défendeur d'avoir conçu et entretenu ce sentiment de « vivre ensemble » incluant les victimes, le sentiment et l'attachement que celles-ci ont vécu et les privilèges qu'elles en ont tirés se sont cristallisés en un sentiment profond d'être devenus ivoiriens. La

Commission considère que ce sentiment et les privilèges qui y ont été associés constituent des droits acquis.

137. Toutes les conséquences juridiques doivent s'attacher à ces droits acquis. Les réformes de 2013 étant moins avantageuses que celles ayant généré le bénéfice des droits acquis de la deuxième catégorie de victimes, elles ne peuvent leur être applicables. Ainsi, la Loi de 2013 est plus restrictive et plus exigeante en ce que, à une procédure d'acquisition simplifiée et plus juste, elle substitue une procédure de naturalisation ultra-discrétionnaire qui a prouvé ses limites dans le passé. En somme, la Loi est explicitement fondée sur de bonnes intentions mais sa substance et ses procédures sont inappropriées. Les faits rapportés par le Plaignant prouvent bien que cet état de choses empêche toujours les victimes d'accéder à la nationalité. La Commission considère que la conséquence du droit acquis devrait conduire à l'application d'une rétroactivité de la jouissance des droits, notamment en prenant en compte l'époque mais également le temps de résidence. Les nouvelles réformes ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, elles ne règlent pas entièrement les questions soulevées par la présente Communication et ne se conforment donc pas aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la Charte.

138. En somme, sur le droit à la nationalité comme reconnaissance de la personnalité juridique, la Commission constate que le Code de la nationalité ivoirienne établit une nationalité originelle pour les ivoiriens et une nationalité acquise pour les étrangers mais manque de définir clairement qui est ivoirien tout court, qui est ivoirien d'origine et qui est étranger. Ce faisant, le Code et les lois adoptées par les Gouvernements successifs de l'Etat défendeur ont empêché l'accès à la nationalité en théorie mais également en pratique. Dans la pratique, la Commission conclut que les Dioulas de la première ère ont une prétention historiquement et juridiquement fondée à la nationalité ivoirienne dite « d'origine » ou « par attribution ». Quant aux Dioulas de la deuxième ère et aux étrangers définis plus haut, ils ont la même prétention par droits acquis à la nationalité par naturalisation à travers les procédures les plus avantageuses ayant été mises en place par l'Etat défendeur depuis la création de la nationalité juridique. A cet égard, les réformes successives entreprises par l'Etat défendeur sont significatives mais insuffisantes. En conséquence, les lois et pratiques de l'Etat défendeur violent les dispositions de l'article 5 de la Charte à l'égard de l'ensemble des victimes.

Du droit au respect de la dignité

139. Aux termes du Préambule de la Charte africaine citant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, la dignité est l'un des « objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ». La dignité est

donc l'âme du système africain des droits de l'homme et qu'il partage avec tous les autres systèmes mais également avec toutes les sociétés humaines civilisées. La dignité est consubstantielle, intrinsèque et inhérente à la personne humaine. Autrement dit, lorsque l'individu a perdu sa dignité, c'est sa nature humaine elle-même qui est remise en cause au point où il est susceptible d'interroger le bien-fondé de continuer d'appartenir à la société humaine. Ainsi, la victime d'un viol peut décider d'aller jusqu'à s'ôter la vie pour ne pas avoir à affronter sa déshumanisation mais également le regard social accusateur et dégradant. Lorsque la dignité est perdue, tout est perdu. En somme, quand la dignité est violée, la plupart des autres droits ne valent pas la peine d'être garantis.

140. La Commission considère que certains des droits protégés par la Charte ont une relation tributaire suprême avec le droit à la dignité. Il en est ainsi du droit à la personnalité juridique protégé à l'article 5 de la Charte. Diverses autorités juridiques s'accordent sur ce que dignité et personnalité juridique entretiennent une interdépendance fondamentale. Ainsi, dans *Kuric et autre c. Slovénie* par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme établit cette connexion comme suit : « ... le droit à la personnalité juridique est une conséquence normale, naturelle et logique de la personnalité humaine et de la dignité inhérente à celle-ci ; il s'agit d'une composante naturelle et inhérente de tout être humain et de sa personnalité humaine ». ³⁵ Dans *Yean and Bosico c. La République Dominicaine*, la Cour inter-américaine décidait quant à elle que « Le défaut de reconnaissance de la personnalité juridique viole la dignité humaine parce qu'il dénie absolument la condition d'un individu d'être sujet de droits et le rend vulnérable à la non-observance de ses droits par l'Etat et les autres individus ». ³⁶
141. En s'accordant avec ces conceptions de l'importance cruciale de la reconnaissance de la personnalité juridique dans la jouissance du droit à la dignité, la Commission considère que le défaut d'octroi de la nationalité comme reconnaissance juridique constitue une atteinte pernicieuse à la dignité humaine. Une telle atteinte place l'individu dans une précarité juridique grave, notamment du fait de l'anéantissement qu'elle provoque d'une série de droits et privilèges consubstantiels à la jouissance de privilèges juridiques et socio-économiques fondamentaux. De manière ultime, c'est l'existence même de la victime qui est compromise de manière vitale. Le jargon propre aux milieux de l'immigration clandestine rend bien compte de l'opprobre associée à la violation de la dignité des immigrés clandestins

³⁵ *Kuric et autre c. Slovénie* Cour européenne des droits de l'homme, Requête 26828/06, Arrêt du 26 juin 2012, Opinion en partie concordante du Juge Vucinic.

³⁶ *Yean and Bosico c. La République Dominicaine* Cour inter-américaine des droits de l'homme, Arrêt du 8 septembre 2005 para 178.

lorsque ceux-ci sont traités de « sans papiers ». Dans la conscience collective moderne, être « sans papiers » est perçu comme la forme la plus avilissante d'identification juridique, politique et sociale. En rapport au déni intentionnel ou non de la nationalité, la dignité est doublement violée parce que la personne ne répond plus pleinement aux caractéristiques fondamentales associées au statut de sujet de droit. En effet, n'étant reconnu d'aucun Etat comme son ressortissant et étant traité tel quel, la victime est également traitée par la communauté un peu comme un membre de seconde zone. Dans le contexte africain où la reconnaissance sociale et l'appartenance à la communauté sont vitales, le déni ou la remise en question de la nationalité peut constituer la forme la plus suprême de violation de la dignité.

142. En l'espèce, il suffit de réitérer qu'aussi bien la loi que la pratique de l'Etat défendeur ont concouru au déni du droit des victimes à la nationalité. En conséquence de ce qui précède, la violation de leur droit à la dignité est constituée par le seul fait qu'elles aient été privées de vivre dignement en Côte d'Ivoire comme membres de la société humaine universelle et ivoirienne. La Commission en conclut que les lois et actes de l'Etat défendeur violent les dispositions de l'article 5 de la Charte concernant le droit à la dignité de la personne humaine.

De l'allégation de violation des articles 2 et 3

143. Aux termes des dispositions de l'article 2 de la Charte, « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, *d'ethnie*, de couleur, de sexe, de langue, *de religion*, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».³⁷ Quant à l'article 3 de la Charte, il stipule que « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. ».
144. Pour alléguer de la violation des dispositions de l'article 2 de la Charte, le Plaignant soutient que les Dioulas, s'entend ceux de la première ère, ont fait l'objet de discrimination de la part de l'Etat défendeur sur la base de l'ethnie et de la religion. Se référant à l'Observation générale No 18 dans sa décision *Meldrum c. Zimbabwe*, la Commission a défini la discrimination comme « Tout acte visant à une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur l'une des raisons énumérées à l'article 2 de la Charte et qui a pour but ou effet d'annuler ou de restreindre la reconnaissance, la

³⁷ Soulignements de la Commission.

jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur le même pied d'égalité, de tous les droits et libertés ».³⁸ La Commission considère que même si sa lettre ne l'affirme pas de manière expresse, il ressort de l'esprit des dispositions de l'article 2 de la Charte et de la définition dans *Meldrum* qu'il n'y a pas besoin de prouver une intention de discriminer. En effet, cette définition inclut bien des situations dans lesquelles une loi ou une mesure neutre et non-discriminatoire en apparence produit les effets d'une distinction injustifiée.

145. En outre, l'énumération faite à l'article 2 de la Charte n'est ni absolue, ni exhaustive mais simplement indicative. C'est la discrimination injustifiée qui est d'un caractère prohibitif et il y a par conséquent lieu de procéder au test de conformité à la prohibition de la discrimination injustifiée lorsqu'une norme ou un acte est allégué être passé outre cette prohibition. Dans *Good c. Botswana*, la Commission a établi que la violation du principe de non-discrimination est constatée lorsque : a) des personnes dans une situation similaire sont traitées de manière différente ; b) la différence de traitement n'a pas une justification objective et raisonnable ; et c) lorsque le but visé n'est pas proportionnel aux moyens mis en œuvre ».³⁹

146. En l'espèce, la Commission a déjà conclu au droit des victimes à la nationalité ivoirienne qu'elle soit d'origine par attribution ou acquise par des procédures simplifiées de naturalisation. De ce point de vue, elles sont placées dans une situation similaire avec les autres citoyens ivoiriens. A l'égard des Dioulas de la première ère, la Commission note que l'accès leur a été refusé à la nationalité ivoirienne entre autres sur la base de leur origine ethnique « Dioula » et de leur obédience religieuse musulmane. Comme la Commission l'a conclu plus haut, le caractère vague et imprécis du Code de la nationalité et le caractère inapproprié des législations subséquentes ont permis l'adoption de politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des Dioulas. Le Plaignant a amplement prouvé que les personnes de l'ethnie Dioulas ou perçues comme telles se sont vues refuser la carte nationalité d'identité ou le certificat de nationalité pour la seule raison de la consonance « non-ivoirienne » de leurs noms. Le même traitement leur était réservé parce qu'ils étaient de la région Nord de la Côte d'Ivoire et de la religion musulmane. Même des personnes perçues comme Dioulas qui avaient, à une certaine époque, obtenu les documents relatifs à la nationalité se les sont vu confisqués pour les mêmes raisons.

³⁸ *Meldrum c. Zimbabwe* Communication 294/04 (2009) AHRLR 268 (ACHPR 2009) para 91.

³⁹ *Kenneth Good c. Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010) para 219.

147. Par les réformes entreprises à partir du coup d'Etat manqué de 2002, notamment en 2004, 2005, 2007, 2010 et 2013, les Gouvernements successifs de l'Etat défendeur ont également reconnu la discrimination à l'égard des Dioulas et l'ont identifié comme la cause principale de la crise politique qui a secoué la Côte d'Ivoire pendant plus d'une décennie. Les membres d'aucun autre groupe ethnique ou religieux de Côte d'Ivoire n'ont fait l'objet de telles discriminations, alors qu'ils ont en commun d'être nés en Côte d'Ivoire ou d'être tout simplement ivoiriens au même titre que les Dioulas.
148. De manière notable, le Plaignant se rapporte au rejet de la candidature de Monsieur Alassane Ouattara à l'élection présidentielle de 2000 comme étant la manifestation la plus emblématique de la discrimination dans le contexte de la présente Communication. Les conditions de candidature à cette élection sont régies par les dispositions de l'article 35 de la Constitution de Côte d'Ivoire de 2000. Aux termes desdites dispositions, tout candidat à l'élection présidentielle « ... doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine ». La Commission note qu'elle a déjà conclu dans *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* que ces dispositions violent le droit à l'égalité devant la loi protégé à l'article 2 de la Charte africaine en ce qu'elles traitent de manière différente des personnes nées en Côte d'Ivoire sur le seul fondement de l'origine étrangère supposée de leurs parents.⁴⁰ La Commission avait alors considéré que la restriction à l'accès aux plus hautes fonctions politiques de l'Etat n'était pas en elle-même une violation. Elle avait toutefois conclu que lorsqu'une telle restriction est discriminatoire, déraisonnable et injustifiable, le but qu'elle vise est annihilé par ce caractère déraisonnable.⁴¹
149. En l'espèce, la Commission renvoie aux faits rapportés par le Plaignant et à sa décision précitée pour noter que la disqualification du candidat Alassane Ouattara par la Cour suprême de Côte d'Ivoire relevait d'une discrimination pure et simple en violation flagrante de l'article 2 de la Charte. En rapport direct avec la présente Communication, la Commission note que les termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution de Côte d'Ivoire déclarées non-conformes à l'article 2 de la Charte constituent la forme la plus élaborée et la plus violatrice de la discrimination à l'égard des Dioulas dans l'accès à la nationalité ivoirienne. Il est de notoriété publique que Monsieur Alassane Ouattara est du groupe ethnique Dioula, de la région Nord de la Côte d'Ivoire et de la religion musulmane. Alors qu'il avait produit ses propres acte de naissance et carte d'identité nationale ainsi que ceux de ses parents, sa candidature avait été rejetée pour preuve insuffisante de sa nationalité

⁴⁰ Voir également *Legal Resources Foundation c. Zambie*, op. cit.

⁴¹ Voir *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* Communication 246/02 (2008) AHRLR 74 (ACHPR 2008) paras 84-86.

ivoirienne. Dans les mêmes conditions, le candidat Robert Guéi n'avait produit que son acte de naissance et un arbre généalogique dessiné à la main par ses propres soins. La Cour suprême avait conclu que ces preuves étaient suffisantes et autorisé le candidat Guéi à participer à l'élection.

150. La Commission considère que même si, au premier chef, l'affaire *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme* portait sur le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, ce contentieux était également éminemment, sinon fondamentalement, celui de la nationalité et de la jouissance des droits y attachés. En effet, il est clair que la Cour suprême n'a pu aboutir à cette application abusive et déraisonnable de la définition, du moins de l'absence de définition, des qualités « d'ivoirien » et « d'étranger » aux termes du Code de la nationalité que parce que la loi l'avait permis. Plus précisément, le fondement juridique de la décision de la Cour suprême est la création par le Code d'un « ivoirien d'origine » sans pour autant définir qui est cet ivoirien. Comme mentionné plus haut, les similitudes du candidat Ouattara avec les Dioulas sont proches de l'identité. A la réalité, le candidat Ouattara n'était rien d'autre qu'un Dioula, il était en outre l'un des Dioulas les plus populaires de Côte d'Ivoire ayant pendant plusieurs années été Premier ministre du Gouvernement du premier Président de Côte d'Ivoire, Monsieur Félix Houphouët-Boigny. La discrimination à l'égard du candidat Ouattara n'avait aucun autre fondement que le fait qu'il n'était pas un « ivoirien d'origine ». De notoriété, les Dioulas sont les personnes les plus perçues comme n'étant pas des ivoiriens « d'origine ». Il s'agit par conséquent de la forme la plus emblématique de la discrimination à l'égard des Dioulas. Sans préjuger de l'issue de l'analyse sur ce point, une telle conclusion va prendre tout son sens à l'heure d'examiner les violations alléguées par le Plaignant comme étant la conséquence de la discrimination ainsi constatées par la Commission.

151. En somme, sur la discrimination à l'égard des Dioulas, la Commission note qu'elle est fondée sur leur origine ethnique, la consonance de leurs patronymes et leur obédience religieuse musulmane. D'une part, la discrimination implique deux groupes de citoyens ivoiriens qui sont traités différemment sur des fondements prohibés par la Charte. D'autre part, les Gouvernements successifs de l'Etat défendeur n'ont produit aucune justification objective et raisonnable alors que le Plaignant a fait la preuve d'une différence de traitement. A l'égard des autres victimes, les mêmes conclusions sont applicables dans les limites des droits acquis constatés relativement à la violation des dispositions de l'article 5 de la Charte. La Commission conclut qu'une telle discrimination injustifiée ainsi établie viole de toute évidence les dispositions de l'article 2 de la Charte.

152. Le Plaignant allègue également la violation de l'article 3 de la Charte qui prescrit l'égalité devant la loi et l'égle protection de la loi. La Commission note que l'égalité devant la loi procède d'une prérogative juridique substantielle alors que l'égle protection de la loi se rattache davantage à la jouissance dans la pratique de cette prérogative substantielle. Ainsi, par l'égalité devant la loi, la Charte reconnaît et confère à la personne humaine, le droit d'appartenir, au même pied d'égalité que tous ses semblables, à la grande famille de la personne humaine. La Commission inter-américaine des droits de l'homme rend bien cette acception de l'égalité devant la loi comme suit, dans *Barberia c. Chile*

La notion d'égalité découle directement de l'unité de la famille humaine et est liée à la dignité essentielle de l'individu. Ce principe ne peut être réconcilié avec la notion selon laquelle un groupe particulier d'individus a le droit à un traitement privilégié du fait de sa supériorité perçue. Il est également irréconciliable avec cette notion, de catégoriser un groupe comme inférieur et de le traiter avec hostilité ou alors le soumettre à la discrimination dans la jouissance de droits dévolus à d'autres groupes qui ne sont pas catégorisés comme tels. Il est interdit de soumettre des personnes humaines à des différences de traitement qui sont incohérentes avec leur caractère unique et congénère.⁴²

153. Aux termes de l'article 3(1) de la Charte, l'égalité devant la loi renvoie donc à une égalité dans la loi ou une égalité légale inhérente à tout individu sujet de droit, du fait de sa nature humaine et qui le place au même pied d'égalité légale que les autres personnes humaines. En revanche, l'égle protection de la loi prévue par l'article 3(2) se rapporte plus particulièrement aux garanties mises en place pour donner corps au droit subjectif dérivant de l'égalité devant ou dans la loi. Dans *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et un autre c. Zimbabwe*, la Commission considère l'égle protection de la loi comme « le droit de tout individu à un égal accès à la justice et d'être traité de manière égale par la loi et par les tribunaux aussi bien dans la procédure que dans la substance ».⁴³

154. Quoi qu'il en soit, la Commission relève une interconnexion intrinsèque entre l'égalité devant la loi et l'égle protection de la loi, d'une part, et le droit à la jouissance sans discrimination des droits garantis par la Charte, d'autre part. Il ne s'agit pas d'une interdépendance spécifique à la Charte africaine.

⁴² *Margarita Cecilia Barbería Miranda c. Chile* Affaire 12.469 Commission inter-américaine des droits de l'homme (2010) para 34. La Commission avait alors adopté l'Avis juridique OC-4/84 du 19 janvier 1984 rendu par la Cour inter-américaine des droits de l'homme au sujet de *Proposed Amendments to the Naturalization Provisions of the Constitution of Costa Rica*, Series A No. 4, para 55. Traduction de la Commission.

⁴³ *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et un autre c. Zimbabwe* Communication 293/04 (2008) AHRLR 120 (ACHPR 2008) para 124.

De manière notable, la Cour inter-américaine des droits de l'homme fusionne ces trois prérogatives juridiques et les traite comme un principe unique. Dans son *Avis juridique OC-18 du 17 septembre 2003*, la Cour conclut que « le principe d'égalité devant la loi, de l'égle protection de la loi et de la non-discrimination est une norme de *jus cogens* parce que l'ensemble de la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe qui transcende toute norme ».⁴⁴

155. En adhérant à cette position, la Commission considère qu'à la réalité, le droit à la « non-discrimination » protégé à l'article 2 de la Charte constitue une garantie juridique pour assurer la jouissance des droits à l'égalité devant la loi et à l'égle protection de la loi prévus à l'article 3. En d'autres termes, lorsqu'il y a discrimination, l'égalité et l'égle protection de la loi sont automatiquement rompues. Il s'ensuit que chaque fois que la violation de l'article 2 de la Charte est établie, les droits prévus à l'article 3 ont nécessairement été violés. La seule exception à cette logique est applicable lorsque la discrimination est autorisée par la loi, est justifiable et proportionnelle au but visé. Dans la Communication sous examen, la Commission a déjà conclu à une discrimination injustifiée. L'exception évoquée est donc à écarter dans l'examen en cours.

156. En l'espèce, la Commission réitère ses conclusions précédentes pour constater que les lois et procédures mises en places par l'Etat défendeur ont traité les Dioulas comme un groupe inférieur au groupe des « ivoiriens d'origine ». Par son essence même, le principe « d'ivoirité » instigué par le droit et la pratique des autorités publiques et cristallisé par les dispositions de l'article 35 de la Constitution de 2000 promeut une inégalité expresse. En outre, les nombreux témoignages d'actes de discrimination illégale commis par les officiers de l'Etat civil, les agents de la police, les autorités judiciaires aussi bien des tribunaux inférieurs que de la Cour suprême prouvent à suffisance que l'égle protection de la loi a été rompue en ce qui concerne les Dioulas. Les mêmes conclusions sont applicables aux autres victimes dans la limite des conclusions précédentes à leur égard. Sans qu'il soit besoin de procéder à un examen exhaustif des moyens des Parties sur ce point, la Commission conclut à la violation des dispositions de l'article 3 de la Charte.

Des violations subséquentes

⁴⁴ Cour inter-américaine des droits de l'homme, *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, Avis juridique OC-18 du 17 septembre 2003, Series A No. 18, para 101. Traduction et soulignements de la Commission.

157. La Commission se rapporte à ses conclusions découlant de l'examen des allégations de violation de l'article 5 de la Charte pour réitérer que la violation du droit à la dignité est une conséquence directe du déni de la nationalité comme personnalité juridique. En référence auxdites conclusions, la dignité est inhérente aux autres droits de la Charte. La même logique est applicable à plusieurs autres droits de la Charte entre eux. Ainsi, lorsqu'un droit tel que la nationalité est nié ou remise en cause, il devient impossible de jouir d'une série de droits découlant de la jouissance de la personnalité juridique. A priori, le droit de jouir des avantages attachés à la nationalité est violé dès lors que l'individu est privé de cette reconnaissance juridique.

158. En outre, la Commission note qu'elle s'est également prononcée, notamment dans *Legal Resources Foundation*, sur les conséquences de la violation du droit à l'égalité protégé à l'article 2 de la Charte. Elle avait ainsi conclu que la non-observance du principe d'égalité devant la loi « affecte la capacité à jouir de bien d'autres droits ». De manière notable, la Commission avait alors relevé que la discrimination sur les fondements énumérés par la Charte a été à l'origine de violences et d'instabilité socio-économique qui n'ont profité à personne.⁴⁵ L'examen subséquent porte sur la violation de ces droits allégués comme étant la conséquence du déni de la nationalité. L'analyse y afférente va, par conséquent, renvoyer fréquemment aux moyens et conclusions ayant découlé de l'examen des violations principales tout en produisant des moyens spécifiques à la violation subséquente concernée.

De la violation de l'article 12

159. Pour faire conclure à la violation des dispositions de l'article 12 de la Charte, le Plaignant allègue que le déni de la nationalité a conduit à l'impossibilité pour la plupart des Dioulas d'obtenir des documents d'identité et donc de voyager aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'Etat défendeur. Il en appert que le Plaignant allègue la violation des dispositions des deux premiers alinéas de l'article concerné qui se lisent comme suit : « 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restriction que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

160. Dans *Jawara c. Gambie*, la Commission a conclu que les restrictions injustes dans la délivrance du passeport constituent une violation de la liberté

⁴⁵ *Legal Resources Foundation c. Zambie*, op. cit. para 63.

de mouvement et la liberté d'aller et venir garantis à l'article 12 de la Charte.⁴⁶ La Commission considère que cette position s'applique à tout document lié à la nationalité et nécessaire dans le processus d'établissement de titres de voyage à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un Etat et entre Etats. Ainsi, le fait par exemple pour un étranger résidant d'être privé de sa carte de séjour sans raison justifiable l'empêche automatique de se déplacer d'un lieu à un autre du territoire de son Etat d'accueil.

161. En l'espèce, la Commission note que du fait du défaut de documents d'identité, les Dioulas ont subi une restriction dans leurs mouvements à l'intérieur de la Côte d'Ivoire mais également dans la jouissance de leur liberté de sortir du territoire et d'y retourner. S'agissant de leurs déplacements à l'intérieur de la Côte d'Ivoire, les Dioulas ou personnes perçues comme telles ont fait et font encore l'objet de harcèlement de la part des autorités publiques, en l'occurrence des agents de police. Les témoignages abondent de personnes auxquelles les forces de l'ordre ont imposé de payer des frais supplémentaires pour jouir des transports en commun du simple fait de leurs dialecte, accent et apparence vestimentaire Dioulas. Dans certains cas, ces restrictions ont été imposées en dépit de ce que les victimes avaient présenté une carte d'identité ivoirienne. En outre, des personnes de l'ethnie Dioula qui avaient émigré dans d'autres régions du monde se sont ensuite vu refuser le renouvellement de leurs documents d'identité et de voyage. Ils n'ont pu retourner en Côte d'Ivoire. En conséquence des conclusions précédentes, la Commission constate que de tels actes violent les dispositions de l'article 12 de la Charte.

De la violation de l'article 13

162. Les dispositions de l'article 13 de la Charte se lisent comme suit : 1) Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2) Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays. 3) Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. Par les moyens qu'il invoque sur ce point, le Plaignant soutient que les limitations imposées par les dispositions des articles 35 et 65 de la Constitution ivoirienne de 2000 et des autres réformes législatives ont eu un impact dévastateur sur la capacité de près de 40 pour cent de la population à participer à la vie civique. A titre de preuve, le Plaignant avance à la fois la disqualification du candidat

⁴⁶ Voir *Jawara* para 70.

Alassane Ouattara de l'élection présidentielle de 2000 et l'impossibilité pour de nombreux Dioulas de voter lors de diverses élections à partir de 2000.

163. La Commission note que les moyens invoqués par le Plaignant tendent à faire conclure à la violation des droits d'élire et d'être élus protégés par le premier alinéa de l'article 13. Cependant, les conclusions déposées par le Plaignant contiennent, en d'autres points, des preuves se rapportant à la violation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 13. La Commission considère qu'il sied d'examiner l'ensemble des dispositions de l'article 13.
164. Sur le droit d'élire et d'être élu, la Commission considère qu'il s'agit de la clé de voute des systèmes démocratiques modernes que les Etats membres de l'Union Africaine se sont engagés à construire. De manière notable, l'Union Africaine fait de la « promotion des principes et institutions démocratiques » l'un des objectifs fondamentaux qui gouvernent son action.⁴⁷ En outre, aux termes de plusieurs de ses dispositions, la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* oblige de manière plus précise les Etats parties à « la transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques ». La même Charte fait de la participation populaire par le suffrage universel « un droit inaliénable des peuples » et prescrit le « respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse qui contribue au renforcement de la participation des citoyens ».⁴⁸ Par sa *Résolution ACHPR/Res.164 (XLVII) 2010 sur les élections en Afrique*, la Commission quant à elle appelle les Etats parties à la Charte africaine à « mettre en place des procédures impartiales et non discriminatoires pour l'ensemble des processus électoraux ».⁴⁹
165. La Commission a déjà conclu plus haut, et en se référant à sa décision dans l'affaire *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (II)* citée *supra*, que le contentieux de la candidature à l'élection présidentielle de 2000 était également éminemment celui de la nationalité ivoirienne et de ses modes de preuve. Il en est ainsi parce que la Cour suprême de Côte d'Ivoire y avait appliqué des règles de détermination de la nationalité qui violent les principes d'égalité et de non-discrimination prescrits par la Charte. En d'autres termes, par cette décision, la haute juridiction avait, de manière arbitraire, dénié au candidat Ouattara sa nationalité ivoirienne sur le fondement de « l'origine nationale », fondement proscrit par la Charte. La Commission avait d'ailleurs également conclu à la violation des dispositions de l'article 13 de la Charte.

⁴⁷ Voir Union Africaine 'Acte constitutif de l'Union africaine' (2000/2001) art 3(g).

⁴⁸ Voir Union Africaine 'Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance' (2007/2012) arts 2(1), 3(1), 3(8) et 8(3).

⁴⁹ Commission Africaine 'Résolution ACHPR/Res.164 (XLVII) 2010 sur les élections en Afrique' (2010).

166. En l'espèce, la Commission note que les dispositions des articles 35 et 65 de la Constitution ivoirienne de 2000 sont toujours en vigueur. Elles exigent de tout candidat à l'élection présidentielle ainsi qu'aux postes de Président et de Vice-président de l'Assemblée nationale d'être ivoirien né de père et mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. En outre, les candidats à l'un quelconque de ces postes doivent n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ni s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Au vu de ses constatations précédentes, la Commission considère que la décision de la Cour suprême de Côte d'Ivoire de refuser à Monsieur Ouattara la nationalité ivoirienne du fait de son origine « non-ivoirienne » et en l'occurrence Dioula revient à dénier la nationalité ivoirienne aux Dioulas. En effet, par les mêmes causes et circonstances, il est d'évidence qu'aucun autre candidat de l'ethnie Dioula déjà identifiée par la loi et la pratique comme « non-ivoirien d'origine » n'aurait passé le test du contentieux des candidatures.

167. Il est notable que la Cour suprême a fondé sa décision sur les dispositions précitées de la Constitution ivoirienne qui ne sont que l'écho du déni de nationalité consacré par le Code de la nationalité ivoirienne et les législations successives adoptées par l'Etat défendeur. Il en est ainsi tout au moins pour les Dioulas. Dans la pratique, les Dioulas ne peuvent se faire élire aux postes concernés puisqu'ils ne peuvent démontrer leur nationalité ivoirienne, notamment « d'origine », conformément aux dispositions de la Constitution et des autres législations pertinentes alors même qu'ils sont ivoiriens. La source fondamentale de ces dénis demeure le Code de la nationalité dont les dispositions les plus pertinentes sont toujours en vigueur. Ainsi, puisque le Code est le fondement juridique de toutes les lois et pratiques subséquentes relatives à la nationalité, les Dioulas sont frappés par toutes les limitations mentionnées plus haut étant donné qu'ils sont considérés comme « non-ivoirien » d'origine. En particulier, les effets de la nationalité acquise et non « d'origine » incluent, entre autres, cinq à dix ans d'incapacité pour être élu et élire à certaines fonctions publiques électives. Cet Etat de choses viole le droit d'être élu protégé par les dispositions de l'article 13(1) de la Charte.

168. La législation ivoirienne relative à la nationalité et à l'éligibilité a produit les mêmes effets pernicieux en ce qui concerne le droit des Dioulas de désigner les représentants de leur choix. D'abord, en conséquence des conclusions précédentes, la Commission considère que la disqualification d'une personne de l'ethnie Dioula pour les raisons sus-évoquées a enlevé aux Dioulas toute possibilité d'élire le candidat de leur choix. En outre, la preuve d'une telle violation est davantage produite lors des élections subséquentes à l'élection présidentielle de 2000. A titre d'illustration, après que les candidats de l'opposition aient remporté la majorité des sièges lors des élections locales de mars 2001, le Gouvernement du Président Laurent Gbagbo a décidé que

seuls les détenteurs de nouvelles cartes d'électeur seraient autorisés à voter lors des élections municipales. Une large frange des Dioulas perçus comme « pro-étrangers » avait ainsi été ciblée puisque le défaut de preuve de leur nationalité ivoirienne les avait évidemment empêché d'obtenir des cartes d'électeur. De même, certains Dioulas qui avaient précédemment obtenu un certificat de nationalité ivoirienne ont tout de même été rayés de la liste électorale avant l'élection présidentielle de 2010. La Commission en conclut que les dispositions de l'article 13(1) de la Charte ont été violées en ce qui concerne le droit de désigner les représentants de son choix.

169. Des moyens invoqués par le Plaignant, il ressort que les autorités de l'Etat défendeur ont dénié à certaines personnes l'accès aux fonctions publiques telles que la magistrature parce qu'elles étaient Dioulas. La Commission note que cette violation est la conséquence directe de l'application discriminatoire du Code de la nationalité par abus de son imprécision. En effet, puisque le Code autorise une catégorisation des Dioulas sous le registre « d'étrangers », ils sont frappés par les limitations d'accès aux fonctions publiques telles que la magistrature, le barreau ou toutes autres « fonctions publiques rétribuées par l'Etat ». ⁵⁰ Alors que cette limitation pourrait être légitime à l'égard des étrangers ayant acquis la nationalité, elle viole les dispositions de l'article 13(2) de la Charte à l'égard des Dioulas par suite des conclusions de la Commission sur les droits à la personnalité juridique et à l'égalité. Enfin, et sur la base de ces mêmes considérations, l'imposition aux Dioulas de frais supplémentaires dans la jouissance du transport public viole les dispositions de l'article 13(3) de la Charte qui leur garanti « le droit d'user des services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi ».

De la violation de l'article 14

170. Aux termes des dispositions de l'article 14 de la Charte, « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ». La Commission relève que le Plaignant ne dénonce pas de cas réels et constitués de violation du droit des Dioulas à la propriété du fait du déni de la nationalité. En revanche, les moyens invoqués tendent à faire constater la précarité dont sont affectées les propriétés de Dioulas auxquels la nationalité a été déniée. La Commission note à cet égard qu'aux termes des dispositions de l'article premier de la *Loi No 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (Loi sur le foncier rural)*, « seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires » d'une terre du domaine foncier rural. L'article 26

⁵⁰ Code de la nationalité ivoirienne (1961) art 43 nouveau, Loi de 2004.

de la même Loi énumère une série de limitations qui auraient les effets d'une expropriation à l'égard de toute personne « non-ivoirienne ».

171. En conséquence de ces restrictions, les Dioulas étant considérés comme « non-ivoiriens » dans la pratique et par application de la législation sur la nationalité, ils ne peuvent prétendre à des terres faisant partie du domaine foncier rural. Ils courent en outre le risque de se faire exproprier les domaines dont ils étaient propriétaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le foncier rural* en 1998. Il en est ainsi parce que ladite loi remplace les modes traditionnels et coutumiers de preuve de propriété par des modes documentaires. Le défaut de preuve documentaire fait retomber les terres concernées dans le domaine de l'Etat. Les héritiers des personnes concernées ne peuvent alors se prévaloir du droit de propriété qu'après une déclaration à l'autorité publique avec le même risque encouru par leur donateur, de se faire exproprier au profit de l'Etat ou d'un tiers ivoirien.
172. La Commission note que dans *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (I)* elle avait conclu que les dispositions citées plus haut de la *Loi sur le foncier rural* violent l'article 14 de la Charte en ce que l'expropriation qui découle de leur application n'est justifiée ni par une « nécessité publique » ni par « l'intérêt général de la collectivité ». ⁵¹ La Commission avait alors considéré comme irrecevable l'argument de l'Etat défendeur selon lequel ladite Loi a eu des effets limités puisque seulement 112 personnes dont très peu d'Africains étaient concernés. Il en appert que la Commission avait considéré comme une violation de l'article 14 de la Charte le refus de l'accès à la propriété sur la base de « l'origine ». ⁵² Cependant, il est indispensable de clarifier l'applicabilité et les effets de ces dispositions de la Loi et de la jurisprudence de la Commission à l'égard des Dioulas et des autres victimes.
173. A l'égard des Dioulas, la Commission note que la Loi fait usage du terme « ivoirien ». Ce terme n'étant pas qualifié, il faut se référer à la Loi sur la nationalité pour en déterminer la définition et le contenu. La Commission a déjà réglé la question du droit des Dioulas à la nationalité ivoirienne sous l'égide du Code de la nationalité. Par conséquent, l'exécution de la décision de la Commission sur ce point va régler toute violation du droit des Dioulas à l'accès à la propriété foncière. Ainsi, une fois que les Dioulas auront été rétablis dans leur droit à la nationalité ivoirienne, ils seront soustraits à l'application des limitations mentionnées plus haut. S'il est vrai que les Dioulas pourraient être victimes d'une violation potentielle du droit à la propriété en application de la législation ivoirienne sur le foncier rural, il

⁵¹ *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (I)* para 78.

⁵² Op. cit.

faudrait encore que le préjudice soit réalisé ou qu'il soit démontré qu'il subsiste un risque futur de violation en l'absence d'une modification de la Loi. Le Plaignant ne prouve pas que ce risque était réalisé à l'égard des Dioulas antérieurement à la présente Communication. On ne peut donc conclure à une violation réalisée.

174. Cependant, le Code de la nationalité n'ayant toujours pas fait l'objet de réforme, la question de la nationalité ivoirienne d'origine des Dioulas demeure à ce jour. En conséquence, le risque d'une violation future est réel en ce qu'il n'y a aucune garantie que les autorités actuelles et futures de l'Etat défendeur n'appliqueront pas aux Dioulas les dispositions contestées, notamment celles de l'article 26 de la *Loi sur le foncier rural*. Il n'en faut pour preuve que les délais dont sont assorties les différentes prescriptions faites par la *Loi No 2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant la Loi sur le foncier rural concernant la déclaration d'exercice paisible et continue de la propriété des terres du domaine foncier rural*. Le risque d'expropriation des Dioulas sur la base injuste et discriminatoire de leur statut perçu de « non-ivoirien » a survécu à la réforme de 2013 sur le foncier rural. Il y a lieu, au demeurant, de conclure à une violation potentielle de l'article 14 de la Charte.

175. En ce qui concerne les autres victimes, la Commission note que le Plaignant n'apporte pas de preuve à l'appui de l'allégation de violation de leur droit à la propriété. Evaluer la pertinence et l'efficacité de la réforme sur le foncier rural reviendrait par conséquent à procéder à un examen abstrait de la conformité de ladite réforme avec les dispositions de l'article 14 de la Charte. La Commission considère qu'un tel examen est inopportun. En outre, le contentieux sous examen n'est pas celui du défaut d'exécution de la décision *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme (I)*. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner spécifiquement si et dans quelle mesure les réformes sur le foncier se conforment à ladite décision.

De la violation de l'article 15

176. En son article 15, la Charte dispose que « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ». Pour alléguer de la violation de ces dispositions, le Plaignant soutient que le fait pour les autorités de l'Etat défendeur de dénier aux Dioulas la nationalité ivoirienne interfère avec leur droit d'accéder à l'emploi sur une base non-discriminatoire. Dans *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe*, la Commission a conclu que le fait pour l'Etat défendeur de fermer les bureaux des Plaignants et d'empêcher leurs employés de s'y rendre les prive d'une source revenue et viole par conséquent l'article 15 de la

Charte.⁵³ En outre, la Commission a conclu à la violation des mêmes dispositions lorsque, dans *Pagnouille (pour Mazou) c. Cameroun*, l'Etat défendeur a refusé de rétablir le Plaignant dans ses fonctions de magistrat alors que toutes les personnes ayant fait l'objet de condamnation comme lui l'ont été.⁵⁴ Il ressort de ces précédents que le droit protégé à l'article 15 renvoie aussi bien la prérogative d'accéder à un emploi comme source de revenu que de bénéficier, dans une situation de travail, du même traitement que des personnes se trouvant dans des circonstances similaires.⁵⁵

177. En l'espèce, il ressort des témoignages obtenus par le Plaignant que des personnes de l'ethnie dioula ont été déclarées inéligibles à des fonctions publiques du simple fait de la remise en cause de leur nationalité ivoirienne pourtant valablement prouvée. Les cas rapportés incluent le déni d'accès ou de promotion dans des fonctions telles que la magistrature. La Commission note que de tels traitements constituent une violation du fait de l'imposition d'incapacités découlant du déni discriminatoire et arbitraire de la nationalité. Ces restrictions violent par conséquent les dispositions de l'article 15 de la Charte pour les personnes concernées. Il y a également lieu de conclure à la violation potentielle du même droit concernant l'ensemble des Dioulas puisqu'ils y restent vulnérables du fait de la discrimination dans l'accès à la nationalité.

De la violation de l'article 18

178. En son article 18, la Charte fait obligation aux Etats parties de protéger la famille, de veiller à sa santé physique et morale, de l'assister, de veiller à l'élimination des discriminations à l'égard de la femme, d'assurer la protection de ses droits et de ceux de l'enfant tels que prévus par les conventions internationales. Dans *Amnesty International c. Zambie*, la Commission a décidé que l'expulsion forcée constituait une violation de l'article 18 de la Charte par suite d'un éclatement des familles des victimes.⁵⁶ La Commission a adopté la même position dans *Modise c. Botswana*, en

⁵³ Voir *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* Communication 284/03 (2009) AHRLR 235 (CADHP 2009) para 179.

⁵⁴ *Pagnouille (pour Mazou) c. Cameroun* Communication 39/90 (2000) AHRLR 61 (ACHPR 1997) para 29.

⁵⁵ Voir *Essien c. Gambie* (2007) AHRLR 131 (ACHPR 2007) para 27.

⁵⁶ Voir *Amnesty International c. Zambie* Communication 212/98 (2000) AHRLR 325 (ACHPR 1999) para 51.

concluant que la déportation du Plaignant l'a privé de sa famille et a privé celle-ci de son soutien.⁵⁷

179. En l'espèce, la Commission a déjà conclu que les victimes ont subi des restrictions quant à leur liberté d'aller et de venir aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. En outre, le Plaignant rapporte des témoignages prouvant que les agents de police ont procédé à la confiscation des documents d'identité des Dioulas, les empêchant ainsi d'aller librement d'une région à l'autre de la Côte d'Ivoire. Certaines d'entre les victimes n'avaient alors d'autre choix que d'obtenir un « laissez-passer » dont la durée de validité ne dépassait pas un mois. Dans de telles circonstances, il n'y a pas de doute, comme allègue le Plaignant, que les personnes concernées n'ont pu rendre visite à leurs parents vivant dans d'autres régions du pays. Une telle situation comportait également un risque réel de séparation ou de dislocation de l'unité famille. La Commission en conclut que les dispositions de l'article 18 de la Charte ont été violées.

De la violation de l'article 22

180. Aux termes dudit article, « 1) Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ... ». Alors que la Charte garanti le développement comme un droit des « peuples », les moyens invoqués par le Plaignant allèguent la violation non seulement d'un droit au « développement personnel » sous l'égide de la perte d'un « plan de vie » mais également du droit au plein épanouissement collectif des Dioulas. A l'effet d'un examen judiciaire de ces moyens, la Commission considère qu'il y a lieu de clarifier le contenu du droit au développement aux termes de la Charte, son application et les obligations qui en découlent pour l'Etat défendeur. Ces clarifications permettront de déterminer ensuite si les faits dénoncés ont entravé la réalisation d'un « plan de vie » des victimes et violé par conséquent leur droit au développement.

181. La Charte est un instrument international pionnier dans la proclamation et la garantie d'un droit au développement. Ceci dit, la reconnaissance politique et juridique la plus avancée de ce droit au plan international est formulée en 1986 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la célèbre *Déclaration sur le droit au développement*.⁵⁸ Aux termes des dispositions de l'article 1(1) de ladite Déclaration, « Le droit au développement est un droit

⁵⁷ Voir *Modise c. Botswana* op. cit. para 92.

⁵⁸ Voir Résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement ».

182. Dans sa jurisprudence, la Commission adopte davantage une définition par application que par conceptualisation du droit au développement aux termes de la Charte. Dans *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, la Commission considère ainsi que viole « le droit des peuples Congolais au développement culturel » le fait pour les Etats défendeurs d'enterrer dans des fosses communes les victimes de massacres par eux perpétrés à l'encontre des populations de la province Est du Plaignant.⁵⁹ En revanche, dans *Gunme et autres c. Cameroun*, même si la Commission n'a pu conclure à la violation de l'article 22 pour défaut de preuve, elle a tout de même considéré que des actes de « marginalisation économique et de manque d'infrastructure économique », s'ils étaient constitués, pourraient emporter violation du droit au développement.⁶⁰ La Commission renforce cette conception du développement aux termes de la Charte en décidant dans *Centre for Minority Rights Development et autres c. Kenya* que le défaut pour l'Etat défendeur d'impliquer les populations Endorois aussi bien dans la conception de projets d'installation de réserves que dans la jouissance des revenus afférents à leur exploitation viole l'article 22 de la Charte.⁶¹

183. Cette position est conforme à la jurisprudence nationale⁶² et à la doctrine sur le droit au développement.⁶³ A la lumière de ces préalables, la Commission considère qu'il y a bien une convergence fondamentale à appréhender le droit au développement comme un droit inaliénable, individuel ou collectif, à participer au développement sous toutes ses formes, par la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux, et à en jouir sans restrictions injustifiables. C'est en tout cas la conception de ce droit dans l'esprit de la Charte et le seul fait de la mention de « peuples » aux

⁵⁹ Voir *République Démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda* Communication 227/99 (2004) AHRLR 19 (ACHPR 2003) para 87.

⁶⁰ Voir *Gunme et autres c. Cameroun* Communication 266/03 (2009) AHRLR 9 (ACHPR 2009) paras 205-206.

⁶¹ *Centre for Minority Rights Development et autres c. Kenya* 273/03 (2009) AHRLR 75 (ACHPR 2009) paras 269-298.

⁶² Voir par exemple, *Denton c. The Director General, NIA et autres c. Gambie* (2006) AHRLR 241 (GaHC 2006) para 33.

⁶³ Voir entre autres, PG Pougoué 'Lecture de la Charte africaine' *Droits de l'homme en Afrique centrale* Colloque de Yaoundé (1994) Karthala 42-44 ; K Mbaye *Les droits de l'homme en Afrique* (1980) 664 et s.

dispositions de l'article 22 de la Charte ne peut suffire à interpréter le droit au développement comme uniquement et exclusivement collectif. En dépit de ses accents communautaires, notamment en ce qui concerne le droit au développement, la Charte reconnaît bien le rôle central de l'individu sans l'épanouissement duquel le développement des peuples peut être compromis. Dans certaines circonstances, le développement des peuples et de l'individu peuvent être concomitants. Du point de vue du contenu du droit au développement aux termes de la Charte, il en résulte pour les Etats parties une obligation médiate de satisfaire aux conditions propices à la jouissance de ce droit et une obligation immédiate de créer tout au moins les opportunités et l'environnement favorable à une telle jouissance. En d'autres termes, il y a une exigence progressive de mettre en œuvre mais une prescription immédiate de respecter, protéger et promouvoir le droit au développement individuel et collectif.

184. La Cour inter-américaine des droits de l'homme formule judicieusement cette acception du droit au développement en conceptualisant le développement sous la forme du « plan de vie ». La Cour disait alors dans *Loyza Tamayo c. Pérou*, que

Le concept du 'plan de vie' est assimilable à celui de la réalisation personnelle, qui est à son tour fondé sur les options dont dispose un individu pour mener sa vie et réaliser les objectifs qu'il s'est fixés. (...) Un individu peut difficilement être considéré comme libre s'il n'a aucune option de poursuivre sa vie et la conduire à sa conclusion naturelle. (...) En conséquence, éliminer ou entraver ces options viole la liberté et constitue la perte d'un bien sans prix, une perte que cette Cour ne peut ignorer.⁶⁴

185. En l'espèce, la Commission note que par la conséquence du déni de la nationalité, les Dioulas, mais également les autres victimes, n'ont pu obtenir la reconnaissance juridique nécessaire à la jouissance, comme c'est le cas dans toutes les sociétés modernes organisées, d'une série d'avantages. Ce défaut de reconnaissance de la nationalité comme statut juridique a également empêché leur participation à la construction et à la jouissance du développement notamment socio-économique qu'a connu la Côte d'Ivoire depuis son indépendance. En ce qui concerne particulièrement les Dioulas, l'impossibilité d'être reconnus comme ivoiriens les a empêché d'accéder aux emplois publics, de participer à la vie publique et politique en étant élus et en étant élus. Ceci a, en retour, fait obstruction à toute possibilité pour eux de décider, avec les autres ivoiriens, des choix liant la destinée de la nation

⁶⁴ *Loyza Tamayo c. Pérou* Cour inter-américaine des droits de l'homme, Arrêt du 19 novembre 1999, para 191.

ivoirienne mais également de jouir des fruits des avancées sociales, politiques, économiques et culturelles.

186. La Commission considère que par le fait de cette multiplicité de dénis, un potentiel humain a inéluctablement été détruit, des ambitions ont été brisées, des vies entières ont été mises en berne non seulement pour les individus mais également pour les Dioulas en tant que communauté au sein de la grande communauté ivoirienne. Il en a nécessairement découlé la perte incalculable d'un plan de vie, perte accumulée de génération en génération sur des décennies. La Commission en conclut à une violation grave du droit au développement aux termes des dispositions de l'article 22 de la Charte.

De la violation de l'article 1

187. Les dispositions de l'article 1 de la Charte prescrivent une obligation de mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à l'effet de donner vie aux droits substantiels garantis par la Charte. Il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat n'est engagée au titre de ces dispositions que lorsqu'un droit substantiel a été violé. En outre, cette responsabilité est automatiquement engagée dès qu'il est conclut à la violation d'un droit protégé par la Charte.⁶⁵ En conséquence de tout ce qui précède, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 1.

Des demandes du Plaignant

188. La question des moyens et demandes additionnelles a été réglée plus haut. L'examen a été étendu à la fin des échanges d'écritures sur le fond. Ceci dit, et conformément à la jurisprudence constante de la Commission, les mesures prises par l'Etat, postérieurement à la saisine, pour remédier aux violations ne l'absolvent pas de sa responsabilité aux termes de la Charte.⁶⁶ Les violations constatées et consommées doivent être réparées. Il en est d'autant plus ainsi que lesdites violations sont continues même si elles n'ont pas été activement continuées par le Gouvernement actuel de l'Etat défendeur qui a le mérite d'avoir, de bonne foi, entrepris de mettre fin à la souffrance et l'indignité dans lesquelles vivent les victimes.

189. La Commission ayant pris en compte les réformes entreprises par l'Etat postérieurement à la saisine, l'examen des demandes du Plaignant va se faire

⁶⁵ Voir entre autres *Association des Victimes des Violences Post-Electorales et Interights c. Cameroun* Communication 272/03 (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009) para 105-115 ; *Jawara* para 46.

⁶⁶ Voir par exemple *Civil Liberties Organisation c. Nigéria* Communication 129/94 (2000) RADH 190 (CADHP 1995) para 17.

sur la base du résultat de l'évaluation desdites réformes. En conséquence, la Commission examine les demandes réformées du Plaignant comme suit.

De l'ordonnance déclaratoire de violation

190. Par le bénéfice de ce qui précède, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu de conclure concernant les allégations de violation des dispositions des articles 4 et 6 de la Charte. Elle conclut en revanche que les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 12, 13, 14, 15, 18 et 22 ont été violées.

De l'amendement des articles 35 et 65 de la Constitution

191. La Commission a déjà conclu dans *Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme* que les dispositions de l'article 35 et 65 de la Constitution de Côte d'Ivoire violent la Charte en ses articles 2 et 13. Elle a réitéré cette conclusion dans la présente Communication et il y a donc lieu, les dispositions concernées étant toujours en vigueur, de prescrire leur amendement.

De l'amendement de la législation sur la nationalité

192. La première demande du Plaignant sur ce point tend à faire requérir de l'Etat d'introduire dans son corpus juridique des dispositions rendant possible l'attribution de la nationalité à tout enfant ayant quelque connexion pertinente avec la Côte d'Ivoire. La demande de référence revient à prescrire la mise en œuvre aussi bien des Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie que de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.⁶⁷ Dans tous les cas, la Commission considère que la mise en œuvre appropriée de ces instruments, selon les Directives internationales pertinentes en la matière, constitue le moyen le plus approprié de remédier à la violation constatée du droit à la reconnaissance juridique protégé à l'article 5 de la Charte. Il sied par conséquent de faire droit à cette demande.

193. La deuxième demande est relative à la documentation et à l'établissement de la preuve en matière de nationalité. Sur la question de la mise en place d'un système fiable d'enregistrement des naissances, la Commission note qu'il s'agit d'un problème général en Afrique. Cependant, il y a une extrême urgence à régler ce problème dans un pays comme la Côte d'Ivoire sur le territoire duquel se trouvent plus de 700 000 des 750 000 apatrides répartis dans les 15 Etats d'Afrique de l'Ouest, selon les chiffres du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés qui ne sont pas contestés par le

⁶⁷ La Côte d'Ivoire a ratifié la Charte le 1^{er} mars 2002.

Gouvernement de l'Etat défendeur. La Commission note que l'acte de naissance est, en général, la borne de référence qui établit l'existence juridique d'une personne, tout au moins en ce qui concerne son lieu de naissance et sa filiation. Ses deux éléments constituent également les principes fondamentaux de reconnaissance par les Etats du lien de nationalité. Il va sans dire que dans une situation où le système d'enregistrement des naissances, d'établissement des actes les constatant et de leur sécurisation est défaillant, la jouissance du droit à la nationalité est en péril. Les Parties s'accordent sur ce que le défaut d'un fonctionnement efficace, non-discriminatoire et impartial de ce mécanisme est l'une des causes principales du déni de nationalité en Côte d'Ivoire. Pour réaliser un plein accès à la nationalité, il est donc indispensable de mettre en place un système d'enregistrement de naissance sur la base d'actes de naissance. En ce qui concerne les personnes majeures, la délivrance d'un acte constatant la naissance doit être institué comme une obligation sans discrimination et dont le refus par l'autorité est assortie d'une justification conforme à la loi ou assortie de sanction avec des recours équitables.

194. Quant à la preuve de la nationalité, la Commission considère qu'elle incombe en principe au déclarant de la naissance ou du demandeur de la nationalité. Cependant, eu égard aux défaillances du système d'enregistrement des naissances ou de délivrance de documents y afférents qui sont imputables à l'Etat défendeur, la preuve doit être partagée en cas de défaut de document. Compte tenu, en outre, des réalités liées aux traditions, au manque d'information, à l'ignorance et aux contraintes socio-économiques notamment pour les personnes vivant dans les zones rurales, la preuve de naissance ou de résidence doit prendre en compte des modes alternatifs à l'écrit. Le principe du partage de la charge de la preuve en matière de nationalité est d'ailleurs bien reconnu par les dispositions de l'article 89 du Code de la nationalité ivoirienne. La Commission considère qu'il est raisonnable et juste de recevoir le Plaignant en cette demande.
195. La troisième demande porte sur la procédure de naturalisation ou de régularisation et les recours y afférents. A cet égard, la Commission note que la législation en vigueur prévoit, entre autres, une procédure de naturalisation par décision du Président de la République. Même si la demande initiale est faite devant le Procureur de la République, elle est ensuite transmise au Ministre de la justice à qui revient la prérogative de procéder à l'examen proprement dit, de statuer et de délivrer un certificat de nationalité. En cas de contestation, les deux recours possibles sont le recours

gracieux devant ledit Ministre et le recours hiérarchique devant le Président de la République qui « dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière ».⁶⁸

196. La Commission note que le Procureur de la République est, tout au moins dans son fonctionnement, un acteur éminent du pouvoir exécutif qui, de ce fait, détient un monopole sur le processus de délivrance des documents de nationalité en Côte d'Ivoire. La Commission considère que le contentieux d'un droit aussi vital que la reconnaissance de la personnalité juridique, et particulièrement de la nationalité, doit relever d'une procédure indépendante, juste, impartiale et équitable. Un seul organe de l'Etat ne peut être à la fois juge et partie quant à l'attribution de la nationalité. Il en est d'autant plus ainsi que la reconnaissance du droit à la nationalité échappe désormais au ressort exclusif de l'Etat qui doit se conformer aux règles internationales auxquelles il a souscrit. Le juge doit par conséquent jouer une partition dans le contentieux de la nationalité pour déterminer de manière indépendante et impartiale si l'Etat s'est conformé à ses obligations. La Côte d'Ivoire reconnaît d'ailleurs cette nécessité puisqu'elle prévoit, aux termes des dispositions de son Code sur la nationalité, que le juge civil est compétent pour connaître de toute contestation sur la nationalité. Au demeurant, la Commission juge pertinente et utile la demande examinée.

De la mise en œuvre des réformes sur la propriété foncière rurale

197. La Commission n'a conclu qu'à une violation potentielle de l'article 14 concernant les Dioulas. Elle a toutefois admis une violation actuelle dans les cas où des victimes feraient la preuve d'un préjudice déjà souffert du fait de l'application de la *Loi sur le rural foncier* avant les réformes de 2004 et 2013. Il convient dans ces circonstances de prescrire une mise en œuvre effective des réformes mais également la réparation des préjudices qui auraient été subis du fait de l'application de la Loi en ses anciennes dispositions.

Du paiement de dommages et intérêts

198. Conformément à la jurisprudence établie de la Commission, la violation des droits protégés par la Charte ouvre droit à réparation, y compris une réparation monétaire.⁶⁹ Ceci dit, la Commission considère que le Plaignant doit indiquer une évaluation et faire la preuve du préjudice souffert.⁷⁰

⁶⁸ Côte d'Ivoire *Loi No 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration*, arts 3-7.

⁶⁹ Voir *Good c. Botswana* op. cit. para 245 ; *Antoine Bissangou c. Congo* Communication 253/02 (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006) ; *Embga Mekongo Louis c. Cameroun* Communication 59/91 (2000) RADH 60 (CADHP 1995) para 2.

⁷⁰ Voir *Good* op. cit.

199. Dans la présente Communication, la nature des violations suffit amplement à prouver le préjudice souffert. Le Plaignant n'ayant cependant pas quantifié ledit préjudice, il revient à la Commission d'y pourvoir. A cet égard, la Commission note que le but principal de la réparation est fondé sur le principe du *restitutio in integrum* qui requiert de replacer la victime dans la situation antérieure à la violation. En cas d'impossibilité de restituer, toute violation se résout en compensation. Il faut en revanche garantir que la réparation soit juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert.⁷¹
200. Placé dans le contexte des droits de l'homme, ce principe connaît toutefois une atténuation. L'objectif ici n'est point de punir l'Etat ou d'enrichir la victime en accordant une compensation exorbitante ou déraisonnable. En particulier, il est inapproprié de prescrire une compensation lorsque le préjudice souffert est aussi immatériel que la compensation la plus élevée ne parviendrait pas à panser la plaie. Le cas échéant, la pratique la plus convenable inclut, entre autres, la reconnaissance publique de la violation, la réhabilitation et les érections de sites mémoriaux.⁷² Dans la plupart des situations similaires, il s'agit davantage de requérir de l'Etat défendeur qu'il agisse promptement pour mettre fin à la violation et empêche la survenance de nouvelles violations. En tout état de cause, la prise de mesures rapides et efficaces pour mettre fin définitivement aux souffrances du passé peut constituer en elle-même une réparation efficace.
201. En l'espèce, la violation principale porte sur le déni de la nationalité. Il s'agit d'un droit qui représente un symbole fort : celui de la reconnaissance juridique et sociale mais également celui de la dignité. La Commission considère que pour une violation aussi symbolique que celle-là, il sied de prescrire une réparation tout aussi symbolique. En l'occurrence, la compensation monétaire la plus élevée ne pourrait remplacer les atteintes à la dignité qu'ont vécu les Dioulas pendant des décennies. Au demeurant, la réhabilitation immédiate constituerait une réparation bien plus appropriée.
202. S'agissant des violations consécutives à cette violation principale, la Commission note qu'elles ont pu se résoudre en une perte matérielle, notamment monétaire. Par exemple, l'expropriation de terres, la perte d'une promotion ou d'un emploi potentiel, et la jouissance du développement

⁷¹ Voir *Loayza Tamayo c. Pérou* (1998), *Velasquez* (1989), *Aloeboetoe c. Suriname* (1993) de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme ; *Djot Bayi c. Nigéria* (2009) de la Cour de Justice de la CEDEAO. Voir aussi en général, REDRESS *Reaching for justice : The right to reparation in the African Human Rights System* (2013).

⁷² Voir *Loayza Tamayo* ; *Velasquez* ; *Aloeboetoe*, op. cit.

socio-économique connu par la Côte d'Ivoire. Cependant, la Commission a déjà conclu que certains de ces préjudices ne sont que potentiels, notamment ceux relatifs à la propriété et au travail. Les autres, tels que l'égalité, la liberté de mouvement ou la participation ne peuvent faire l'objet d'une compensation monétaire à moins de prouver que leur violation a causé des pertes matérielles ou financières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

203. En outre, eu égard au nombre important de victimes concernées et considérant que le Plaignant entreprend plus un contentieux d'intérêt public qu'individuel, il serait illusoire d'envisager la prescription de réparations financières, considérant notamment la nature des droits concernés. Au vu des 700 000 personnes concernées par les violations, les quelques 300 témoignages produits par le Plaignant n'avaient pour objectif que de défendre la cause par échantillonnage représentatif de l'ensemble de la population cible. Dans ces circonstances, la Commission considère que la réparation matérielle ou monétaire n'est pas appropriée et qu'il y a lieu de prescrire une compensation symbolique et la prise immédiate de mesures administratives, législatives, réglementaires et pratiques pour mettre fin aux violations et éviter qu'elles se reproduisent dans le futur.

204. La Commission note qu'aux termes des dispositions de l'article 112(2) de son Règlement intérieur, lorsque la décision a été rendue contre un Etat défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la notification de la décision, informer par écrit la Commission de toutes mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'Etat défendeur pour donner effet à la décision.

Décision de la Commission sur le fond

**La Commission,
Par ces motifs,**

205. Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les allégations de violation des articles 4 et 6 de la Charte.

206. Déclare en revanche que la République de Côte d'Ivoire a violé les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 12, 13, 14, 15, 18 et 22 de la Charte.

207. En conséquence :

- i. Recommande vivement à la République de Côte d'Ivoire d'amender les dispositions des articles 35 et 65 de sa Constitution en conformité avec les dispositions des articles 2 et 13 de la Charte.
- ii. Recommande particulièrement à la République de Côte d'Ivoire de mettre sa législation sur la nationalité en conformité avec les dispositions des articles 2 et 5 de la Charte, des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et des Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie, dans le strict respect des Directives internationales pertinentes en la matière.
- iii. Recommande instamment à la République de Côte d'Ivoire de mettre en œuvre, par les moyens législatifs et administratifs les plus rapides, les mesures nécessaires à la reconnaissance de la nationalité ivoirienne d'origine des Dioulas par une procédure de déclaration simplifiée ; de faire bénéficier aux autres victimes d'une acquisition de la nationalité par le plus favorable des modes prévus par les législations successives adoptées depuis la création de la nationalité en appliquant les principes de la rétroactivité et des droits et privilèges acquis ; de prévoir des recours de type judiciaire indépendants, équitables et impartiaux pour connaître du contentieux de la nationalité.
- iv. Recommande en outre à la République de Côte d'Ivoire de mettre en place, ou d'améliorer selon cas, un système efficient et non-discriminatoire d'enregistrement des naissances qui instaure l'acte de naissance comme preuve de nationalité avant la majorité ; d'instituer l'accès aux documents relatifs à la nationalité comme un droit pour les citoyens et, pour les autorités compétentes, un devoir assorti de sanctions en cas de manquement non justifié ou discriminatoire ; et de partager la charge de la

preuve entre le demandeur et l'Etat en cas de contestation sur la résidence habituelle ou de prétention à la nationalité avec des modes de preuve alternatifs à l'écrit.

- v. Recommande par ailleurs à la République de Côte d'Ivoire de restituer les terres ou de dédommager les victimes qui auraient été expropriées par l'application de la législation sur le foncier rural et de mettre en œuvre des mesures promptes et efficaces aux fins d'une application effective des nouvelles réformes.
- vi. Demande enfin à la République de Côte d'Ivoire de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée le ... février 2015

lors de la 17^e Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 18 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie.